

SBV CHATEAULIN
29 – Châteaulin

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec la société



SBV CHATEAULIN 29 – Châteaulin

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECES CONSTITUTIVES

- Lettre de demande
- Pièce 1 : Tableau récapitulatif des activités classées,
- Pièce 2 : Descriptif de l'activité de l'usine,
- Pièce 3 : Note de présentation non technique du projet,
- Pièce 4 : Etude d'impact sur l'environnement,
- Pièce 5 : Etude des dangers,
- Pièce 6 : Documents annexes,
- Pièce 7 : Cartes et plans

Février 2020
Réf : 18_52811165_V5



**Monsieur le Préfet
PREFECTURE du Finistère
Bureau de l'Environnement
et des Installations Classés
42, boulevard Dupleix
29 320 QUIMPER**

Objet : Demande d'autorisation environnementale sur la commune de Châteaulin

Références :

- .Code de l'environnement (JO du 21 septembre 2000)
- .Décret d'application du 21 septembre 1977 modifié
- .Décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature officielle
- .Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
- .Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale

Châteaulin, le 29/11/19

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-46 du Code de l'Environnement, je soussigné :

M. Roland TONARELLI, Directeur Général SBV

Ai l'honneur de solliciter une **demande d'autorisation environnementale** pour la **SOCIÉTÉ BRETONNE DE VOLAILLE Châteaulin (29)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour notre site situé au niveau de la zone industrielle de Lospars, sur la commune de Châteaulin (29150).

La société SBV (Groupe LDC) a repris une partie de l'ancien site DOUX de Châteaulin (29) : l'atelier Doux Frais (ancien abattoir volailles frais), la station d'épuration et l'atelier de découpe à l'arrêt y compris le palettier de stockage. De plus, la société SBV CHATEAULIN prévoit la création d'un nouveau site d'abattage et de découpe sur les parcelles agricoles présentes en face du site existant.

Le dossier est présenté tel que prévu par les articles R181-13 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec la Sté DEKRA INDUSTRIAL (44 – Saint-Herblain).

Le *descriptif détaillé de l'activité* de l'usine est présenté dans la Pièce n°2 de ce dossier.

L'ensemble des activités classées qui seront exercées ainsi que les rubriques correspondantes de la nomenclature sont précisées dans la Pièce n° 1.

Je joins à ma présente demande d'autorisation, en 4 exemplaires :

- Pièce 1 : le tableau récapitulatif des activités classées,
- Pièce 2 : le descriptif de l'activité de l'usine et du projet,
- Pièce 3 : la note de présentation non technique du projet,
- Pièce 4 : l'étude d'impact sur l'environnement,
- Pièce 5 : l'étude des dangers,
- Pièce 6 : des documents annexes,
- Pièce 7 : les cartes et plans suivants :
 - carte IGN au 1/50 000^{ème} indiquant l'emplacement de l'établissement,
 - plan cadastral au 1/2 000^{ème} indiquant les infrastructures externes au site dans un rayon de 35 et de 300 m autour des limites de propriété,
 - plan de masse global du site au 1/750^{ème} indiquant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et l'ensemble des bâtiments usine,
 - plans détaillées du site existant et du site projet au 1/400^{ème} et 1/500^{ème}.

Conformément à la possibilité offerte par l'article D 181-15-2-I-9 du code de l'environnement, la société SBV sollicite l'accord des autorités pour la fourniture d'un plan d'ensemble au 1/750^{ème}, en lieu et place du plan au 1/200^{ème}, afin de présenter l'ensemble des éléments permettant la compréhension du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Roland TONARELLI
Directeur Général SBV



**Monsieur le Préfet
PREFECTURE du Finistère
Bureau de l'Environnement
et des Installations Classés
42, boulevard Dupleix
29 320 QUIMPER**

Objet : Engagement à assumer les frais de procédures

Châteaulin, le 29/11/19

Je soussigné, M. Roland TONARELLI, Directeur Général SBV, m'engage à payer :

1) pour l'enquête publique :

- les indemnités du commissaire enquêteur (Article L.123-14 du Code de l'Environnement),
- le montant des frais relatifs à l'impression d'affiches annonçant l'enquête publique et à la publication dans la presse locale de l'avis d'enquête (Articles R.512-15 et R.512-39 du Code de l'Environnement).

2) lors de la délivrance de l'Arrêté d'autorisation d'exploiter :

- le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale de l'Arrêté d'autorisation d'exploiter (Article R.512-39 du Code de l'Environnement),
- la taxe perçue en application de la loi du 29 décembre 1999 (Article 7-11 et III) qui remplace depuis le 1^{er} octobre 2000 l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 abrogée par l'Ordonnance du 18 septembre 2000).

3) au cours du fonctionnement de l'installation :

- la redevance annuelle perçue en application de l'Article L.151-1 du Code de l'Environnement (qui fait référence à l'Article 266 sexies et septies du Code des Douanes),
- le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale des Arrêtés Préfectoraux complémentaires (Article R.512-39 du Code de l'Environnement).

pour le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé sur le territoire communal de Châteaulin.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

**Roland TONARELLI
Directeur Général SBV**

PHASES AMONT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. - DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE

Selon les articles R. 121-1 et suivants du Code de l'Environnement, certains dossiers peuvent nécessiter l'organisation :

- d'un **débat public** pour certaines activités d'intérêt national comme la création :
 - d'autoroutes ;
 - de pistes d'aérodromes ;
 - d'infrastructures portuaires ;
 - de lignes électriques ;
 - de canalisation de gaz naturel, d'hydrocarbures ;
 - d'installation nucléaire de base ;
 - de barrages hydroélectriques ou de barrages réservoirs ;
 - de transfert d'eau de bassin fluvial ;
 - d'équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;
 - d'équipements industriels dont le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur à 150 M€.
- d'une **concertation préalable à l'enquête publique**, associant le public (à la demande de l'autorité compétente ou du responsable du projet).

Le dossier de la société ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été nécessaire.

2. - ECHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le porteur du projet **peut demander un appui pour l'aider à monter le dossier**, auprès de la Préfecture ou la DREAL. La forme de cet appui n'est pas fixée.

Dans ce cadre, la société SBV a sollicité une réunion avec la DDPP pour présenter globalement le projet, le 05/04/19. La DDPP a émis des points de recommandations et vigilance pour l'élaboration du présent dossier.
De plus, un dossier de phase amont a été présenté à la DDPP ainsi qu'à l'ARS, au SDIS et à la DDTM, le 28/05/19.

3. - CERTIFICAT DE PROJET

Chaque exploitant a la possibilité, s'il le souhaite, de demander un **certificat de projet**.

Ce certificat de projet doit alors comprendre :

- identité du demandeur ;
- localisation du projet ; sa nature, ses caractéristiques ;
- description de l'état initial et des impacts potentiels.

Il permet :

- d'identifier le régime du site et les procédures nécessaires ;
- d'identifier le contenu attendu du dossier, les obstacles possibles ;
- de fixer un calendrier d'instruction (engagement réciproque entre l'Etat et le porteur du projet) ou rappeler le calendrier réglementaire ;
- de mentionner, éventuellement, l'intention du Préfet de demander une concertation préalable du public ;
- de saisir le DRAC qui donne alors un avis sur l'archéologie préventive.

La société SBV n'a pas demandé la réalisation de certificat de projet.

4. - CADRAGE PREALABLE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'article R 122-4 du code de l'environnement permet la réalisation d'un cadrage préalable.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet **peut être consultée, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, en préalable ou au cours de l'élaboration du projet, sur la nature et le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact.**

C'est le cadrage préalable de l'étude d'impact, conseillé notamment pour les projets importants, complexes ou politiquement sensibles.

De par la nature du projet, la société SBV n'a pas demandé officiellement de cadrage préalable.

En revanche, elle a présenté le projet, le 28/05/19, auprès de la DDPP, de l'ARS, de la DDTM et du SDIS afin d'identifier les points de vigilance et de connaître les exigences relatives au projet SBV CHATEAULIN.

5. - PROCEDURE DU CAS PAR CAS

Cette procédure est décrite par l'article R 122-3 du code de l'environnement.

Selon l'article R 122-2 du code de l'environnement, le site étant soumis à la réglementation IED, il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Aussi, il n'est pas nécessaire de suivre la procédure dite du « cas par cas ».

L'autorité environnementale n'a donc pas été sollicitée pour la procédure au cas par cas.

6. - EVOLUTION DES DOSSIERS

6.1. - ARTICULATION AVEC LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Il n'y a plus **d'obligation de dépôt simultané** entre le dossier d'autorisation et le permis de construire (PC).

Si le PC est déposé avant le dossier d'autorisation, et obtenu avant l'AP : il est impossible d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale.

Si le dossier d'autorisation est déposé avant le PC, il est nécessaire que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme.

Cf. articles 181-10, 181-34 du code de l'environnement.

Source : document de présentation de la DREAL Grand Est.

6.2. - NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Il n'est **plus nécessaire de rédiger une notice d'hygiène et sécurité.**

7. - ARTICULATION DES DIFFERENTES PROCEDURES

7.1. - ARTICULATION AVEC LA LEGISLATION IOTA

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-1.

Le site dispose d'installations et ouvrages relevant de la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'Eau (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales).

Cet aspect est donc abordé au niveau des rubriques de classement et de la présentation de l'établissement (voir **Pièces 1 et 2**).

7.2. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UNE RESERVE NATURELLE NATIONALE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-3.

Le site n'est pas implanté sur une telle réserve.
--

7.3. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX OU DE L'ASPECT D'UN SITE CLASSE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-4.

Le site n'est pas implanté sur un tel site, ni sur un site en instance de l'être.
--

7.4. - DEROGATION FAUNE-FLORE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-5.

Le site n'est pas implanté sur un site nécessitant une telle dérogation.

7.5. - AGREMENT POUR L'UTILISATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-6.

Le projet du site n'est pas en lien avec des OGM.

7.6. - AGREMENT POUR LA GESTION DE DECHETS PREVUS A L'ARTICLE L 541-22

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-7.

Le site ne réalise pas d'activité de gestion de déchets.

7.7. - AUTORISATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-8

Le site n'est pas en lien avec des équipements de production d'énergie.

7.8. - AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-9.

Selon le CERFA 51240#07, une formation boisée doit avoir une surface minimale de 5 ares (500 m²) pour être soumise à l'autorisation de défrichement.

Le projet n'est pas en lien avec une autorisation de défrichement.

: - : - : - : - : - :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande	Nouveau projet activité, installation ouvrage ou <input type="checkbox"/> travaux)	Extension/Modification substantielle ¹ <input checked="" type="checkbox"/>
2.2 Adresse du projet		
N° voie	Type de voie	Nom de la voie
		Lieu-dit ou BP ZI du Lospars
Code postal 29150	Localité Châteaulin	

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	Type de voie	Nom de voie	Lieu-dit ou BP	ZI du Lospars
Code postal	29 150	Localité	CHATEAULIN	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région		
N° de téléphone	Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire			Madame <input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)			<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	PASQUIER Sarah	Raison sociale	DEKRA Industrial	
Service	Environnement	Fonction	Consultante	
Adresse				
N° voie	Type de voie	rue	Nom de voie	de la Maison Neuve
			Lieu-dit ou BP	BP 70413
Code postal	44819	Localité	Saint-Herblain	
N° de téléphone	06 76 61 09 76	Adresse électronique	sarah.pasquier@dekra.com	

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

La société DOUX SA, implantée Zi de Lospars à Châteaulin depuis 1981, a régulièrement exploité des unités d'abattage et découpe au sein du site. En mai 2018, à la suite de la liquidation judiciaire de la société DOUX, la société SBV (Groupe LDC) a repris une partie du site de Châteaulin (29) : l'atelier Doux Frais (ancien abattoir volailles frais), la station d'épuration et l'atelier de découpe à l'arrêt y compris le palettier de stockage.

Actuellement, la station d'épuration, le palettier et l'ancien abattoir Doux Frais sont propriété de SBV ; la société SBV CHATEAULIN loue l'ancien abattoir Doux Frais à la société SODISE. Les produits stockés sont de l'outillage mécanique. La société SODISE s'est engagée à ne stocker aucun produit chimique sur le site. Cet entrepôt de stockage, exploité par la société SODISE, est intégré au périmètre du dossier d'autorisation.

La société FRANCE POULTRY a repris et exploite quant à elle l'autre partie du site, c'est-à-dire l'atelier d'abattage de volailles destinées à la congélation.

Le site SBV CHATEAULIN dispose depuis le 19 février 2019 d'un arrêté préfectoral complémentaire ; cet arrêté est issu de l'arrêté initial DOUX qui a été scindé entre les sociétés SBV CHATEAULIN et FRANCE POULTRY.

La société SBV CHATEAULIN prévoit la création d'un nouveau site d'abattage et de découpe sur les parcelles agricoles présentes en face du site existant. Il n'est pas prévu d'activité autre que l'abattage et la découpe (de type plats cuisinés, produits élaborés, produits marinés, ...).

L'activité de pointe future sera de 400 t/jour pour l'abattage et la découpe.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

La société SBV CHATEAULIN réalisera sur son site un bilan annuel RSE permettant de suivre les consommations.

- Suivi de la consommation en eau : un compteur général sera implanté à l'entrée de l'usine. De plus des compteurs divisionnaires seront installés au niveau des tours aéroréfrigérantes et de certains ateliers.
- Suivi des rejets d'eaux : des mesures seront réalisées en sortie de la station d'épuration afin de vérifier la conformité des rejets.
- Eaux pluviales : un autocontrôle annuel sera réalisé sur le rejet d'eaux pluviales du site.
- Bruit : la société SBV CHATEAULIN prévoit de réaliser une mesure de bruit après la mise en service du nouvel abattoir afin de vérifier les niveaux sonores et leurs conformités réglementaires.
- Déchets : la société SBV CHATEAULIN établira un registre de suivi des déchets.
- Tours aéroréfrigérantes : des analyses périodiques seront réalisées sur les rejets des TAR.
- Installations de production de froid : une visite annuelle sera réalisés sur ces installations pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- Suivi de la consommation d'électricité et de gaz : ces données seront relevées par compteur et reportées dans le bilan annuel RSE pour le suivi global.
- Suivi des équipements : les contrôles réglementaires seront réalisés sur les différents équipements (installations électriques, de combustion, de sécurité incendie, de lavage, sous pression).
- Surveillance du site : sur le site existant, une société de surveillance est présente au poste de garde 24h/24. Sur le site projet, le personnel est présente du lundi au samedi matin en permanence. De plus, le futur site bénéficiera d'une surveillance vidéo permanente. Ce dispositif sera relié à une société de surveillance avec une astreinte interne.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

- Défense contre l'incendie site existant :
Débit total nécessaire pour 2 heures : 960 m3,
Débit total disponible auprès des hydrants (182 m3/h), des réserves incendie (110 et 360 m3) et du clarificateur (1 200 m3) pour 2 heures : 2 034 m3,
- Défense contre l'incendie site projet :
Débit total nécessaire pour 2 heures : 900 m3,
Débit total disponible auprès des poteaux incendie (4*60m3/h) et des réserves souples incendie (2*300 m3) pour 2 heures : 1 080 m3,
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie du site existant :
Volume à mettre en rétention en cas d'incendie du bâtiment 1 : 294 m3 pour la zone nord et 1 964 m3 pour la zone sud,
Volume à mettre en rétention en cas d'incendie du bâtiment 2 : 1 230 m3 pour la zone nord et 0 m3 pour la zone sud,
Moyens mis en œuvre au niveau du site : confinement pour la zone nord de 1 210 m3 (bassin nord SBV CHATEAULIN de 1 060 m3 et réseaux de 150 m3) et confinement pour la zone sud de 1 300 m3 (bassin communal de 1 200 m3 et réseaux de 100 m3).
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie du site projet :
Volume à mettre en rétention : 1 923 m3,
Moyens mis en œuvre au niveau du site : bassin de confinement de 1 923 m3 (utilisation des réseaux eaux pluviales).

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2230	Rejets d'effluents dans les eaux de surface	Flux de pollution des eaux brutes supérieurs au niveau de référence R2 (> 90 kg MES/j, > 60 kg DBO5/j, > 120 kg DCO/j, > 12 kg N/j, > 3 kg P/j)	A
2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol ou le sous-sol	Surface du projet augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet > 1ha et < 20 ha	D
2130-2	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées	Quantité de boues épanchées > 3t MS/an ou > 0,15 t N/an mais < 800 tMS/an ou < 40 t N/an	D
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier la régime des eaux	Capacité totale de rejet > 2 000 m3/j ou 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau et < 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs avec un capacité de production > 50 t/j	Capacité d'abattage prévue de 400 t/j	A
3642.1	Transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production > 75 t/j	Capacité de découpe prévue de 400 t/j	A
3710	Traitement des eaux résiduaires de plusieurs ICPE IED	La station d'épuration SBV CHATEAULIN traite les effluents des sociétés SBV CHATEAULIN et FRANCE POULTRY	A
4735	Ammoniac, quantité présente dans l'installation > 1,5 t	Quantité totale présente de 9,45 t (8 t sur le site existant et 1,45 t sur le site projet)	A
2921	Tours aéroréfrigérantes d'une puissance > 3 000 kW	Puissance totale de 7 058 kW (2 158 kW sur le site existant et 4 900 kW sur le site projet)	E
1511	Entrepôt frigorifique pouvant stocker un volume de 5 000 à 50 000 m3	Volume maximale stocké en chambre froide de 15 000 m3	DC
2925	Atelier de charge d'une puissance > 50 kW	Puissance de charge de 140 kW	D
2910	Installation de combustion d'une puissance nominale > 1 MW et < 20 MW	Puissance nominale de 4 MW	DC
4725	Stockage d'oxygène > 2 t et < 200 t	Stockage d'oxygène de 20 t	D
1435	Installation de distribution de carburant, distribuant un volume annuel > 500 m3 et < 20 000 m3	Volume annuel de carburant distribué de 700 m3	DC

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À *Chateaulin*

Le *12 décembre 2019*

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'Instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].



III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;



P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)



P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : **[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]** :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants **[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]** :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes **[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant **[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement **[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée **[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet **[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site **[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés **[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer **[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) **[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]** ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

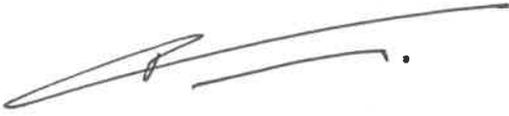
Fait,
le

12/12/19



Nom et signature du demandeur

Roland Tonarelli

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form the name 'Roland Tonarelli'.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement].</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux Installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'Incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Réfèrent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Document de référence concernant les pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Références du CERFA	Référence du dossier ICPE
Pièce jointe n°1 :	Pièce 7 – Annexe 1
Pièce jointe n°2 :	Pièce 7 – Annexes 1 à 6 Pièce 4 – Partie 1 – §10 (pages 57 à 62)
Pièce jointe n°3 :	Pièce 6 – Annexes 6A et 6B
Pièce jointe n°4 :	Pièce 4
Pièce jointe n°7 :	Pièce 3A
Pièce jointe n°9 :	Pièce 4 – partie 2 – §4 (pages 87 à 92)
Pièce jointe n°10 :	Pièce 4 – partie 2 – §7.6 à 7.8 (pages 105 à 110)
Pièce jointe n°46 :	Pièce 2 – § 4.1 et 4.2 (pages 15 et 16)
Pièce jointe n°47 :	Pièce 2 – § 10 (pages 40 à 47)
Pièce jointe n°48 :	Pièce 7 – Annexe 3
Pièce jointe n°49 :	Pièce 5
Pièce jointe n°57 :	Pièce 4 – Partie 12 (pages 214 à 235) Pièce 6 – Annexe 4
Pièce jointe n°58 :	Pièce 2 – § 4.1.1 (page 15)
Pièce jointe n°59 :	Pièce 4 – Partie 12 (pages 214 à 235)
Pièce jointe n°63 :	Pièce 6 – Annexe 22
Pièce jointe n°69 :	Pièce 6 – Annexe 13
Pièce jointe n°77 :	Pièce 6 – Annexe 16



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de création d'un abattoir de volailles
sur la commune de Châteaulin (29)**

n°MRAe 2019-007353

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 12 juillet 2019, le préfet du Finistère a transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un abattoir de volailles sur la commune de Châteaulin (29), porté par la Société bretonne de Volaille (SBV).

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS) prévus à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société bretonne de volaille (SBV) consiste en la création d'un abattoir de volailles par la reprise d'une partie de l'ancien site Doux de Châteaulin (29) comprenant la station d'épuration et par la construction d'un site d'abattage et de découpe sur un terrain situé en face. La superficie totale du site est de 15,6 hectares, sur le territoire de la commune de Châteaulin (29), dont 8,1 ha d'extension pris sur des terres agricoles, en bordure de la zone d'activités de Lospars.

L'autre partie de l'ancien site Doux, repris par la société France Poultry, continuera à fonctionner. La station d'épuration des eaux usées, réaménagée et exploitée par SBV, sera commune aux deux abattoirs.

Le projet vient s'implanter dans un milieu semi-urbain, les habitations les plus proches sont situées à 180 mètres du projet, plusieurs hameaux se trouvant à cette distance autour du site.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, le maintien de la qualité de vie des riverains, la prise en compte de l'énergie et du climat.

Si l'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental, elle ne transcrit globalement pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, du fait de l'absence de solutions alternatives et de justification des choix réalisés. Aucune démarche d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des impacts n'est mise en évidence ; des mesures ERC sont prévues dans la conception du projet mais ne sont pas présentées comme telles, le dossier étant axé surtout sur la vérification de la conformité à la norme.

Ainsi, l'analyse se limite à une approche réglementaire en ce qui concerne par exemple le bruit, les rejets aqueux ou la consommation énergétique, sans réflexion sur la limitation effective des incidences et sur l'optimisation du projet du point de vue environnemental. L'analyse ne tient pas compte, du cumul d'incidences avec le site voisin de France Poultry.

L'Ae considère, au vu du dossier présenté, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables en termes de nuisances sonores et olfactives et de qualité paysagère, et de préservation des zones humides environnantes. Une analyse plus approfondie des incidences potentielles sur ces sujets doit être menée afin de vérifier que le projet ne présente pas d'impacts notables pour les riverains et la biodiversité.

Les recommande principalement :

- **de compléter l'analyse des incidences des rejets des eaux usées par la mise en œuvre d'une démarche ERC afin de s'assurer que les choix réalisés en termes de traitement, de rejets et du point de rejet (dans l'Aulne), sont les moins impactants d'un point de vue environnemental ;**
- **de compléter l'état initial des zones humides situées en contrebas du site en précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs modes d'alimentation puis d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces zones ;**
- **d'analyser les incidences paysagères du projet, sur la base d'une identification des principaux points de vue sur le site, puis par la mise en œuvre d'une démarche ERC ;**
- **de procéder à une estimation du risque de nuisances sonores et olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir à ce stade du projet.**

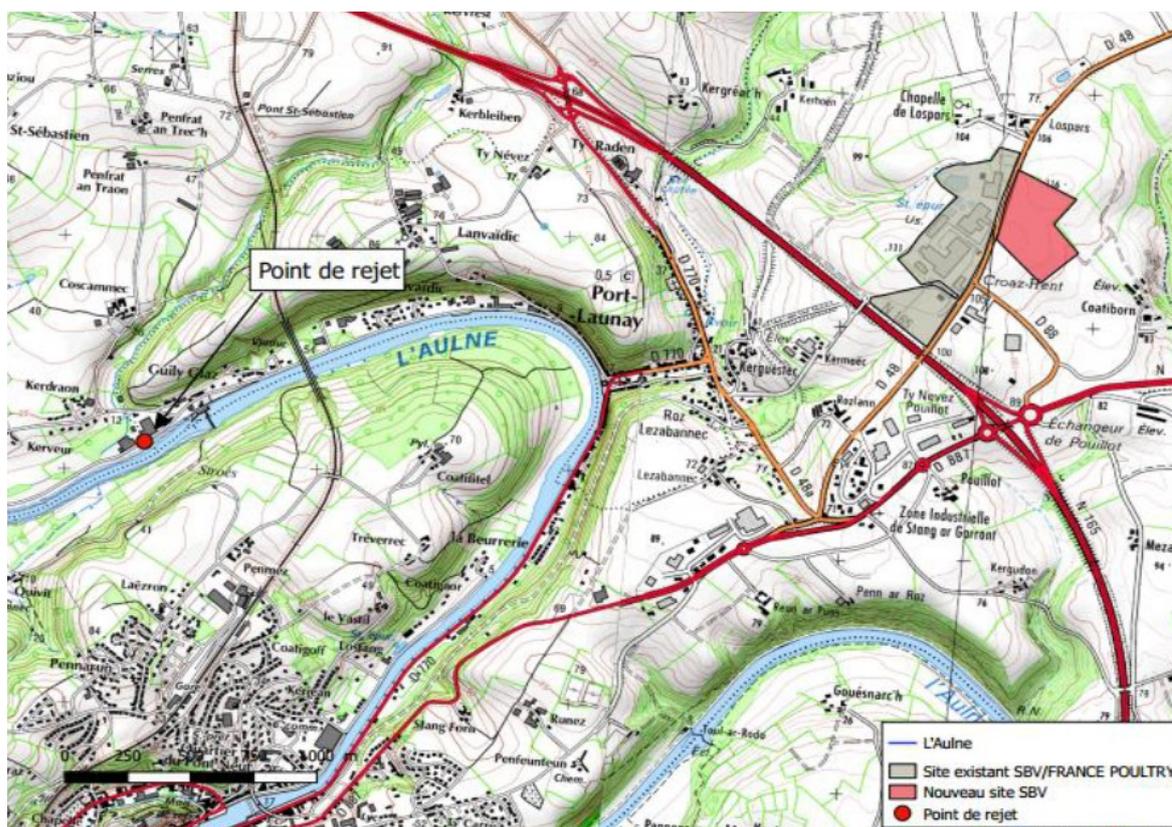
L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

En mai 2018, à la suite de la liquidation judiciaire de la société Doux, le site de l'abattoir de Châteaulin a été séparé en deux parties, l'une (au sud) reprise par la société France Poultry, l'autre (au nord) par la Société bretonne de Volaille (SBV, groupe LDC). La partie reprise par SBV comprend des ateliers et la station d'épuration de l'abattoir. SBV souhaite créer, sur les parcelles agricoles situées en vis-à-vis de ces installations par rapport à la route départementale D 48, un nouveau site d'abattage et de découpe de volailles, d'une capacité de 400 tonnes/jour en pointe, égale à celle de l'abattoir existant de France Poultry. La station d'épuration sera réaménagée et exploitée par SBV pour répondre aux besoins des deux sites.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact). Le point de rejet est l'endroit où la station d'épuration rejette ses eaux traitées dans l'Aulne.

Le projet présenté porte sur la création du nouvel abattoir SBV et sur la modification des installations présentes en partie nord de l'ancien site Doux, qui n'accueillera que des locaux de stockage en plus de la station d'épuration. Les volailles proviendront de l'ouest de la France.

L'abattoir fonctionnera 5 jours par semaine 24 h/24. Son emprise totale est de 16,6 hectares, dont 8,1 ha d'extension.

La consommation annuelle d'eau du nouvel abattoir est estimée à 370 000 m³, fournie par le réseau de distribution communal.

Les eaux issues de la station d'épuration sont rejetées dans l'Aulne via une canalisation d'environ 3 km menant à l'aval du barrage de Guily-Glas, dans la partie de l'estuaire sous l'influence de la marée¹. L'Aulne se jette dans la rade de Brest, milieu particulièrement sensible en termes de qualité d'eau (apports en nutriments, bactériologie).

Le procédé d'épuration produit des boues biologiques et physico-chimiques, dont la quantité annuelle future est estimée à 21 000 tonnes². L'essentiel de ces boues, après déshydratation, sera transférée vers des installations de méthanisation ou compostage situées en Bretagne, sauf environ 2 700 t de boues biologiques qui seront épandues directement, suivant le plan d'épandage du site existant³.

Les eaux pluviales du site actuel sont rejetées dans l'Aulne après collecte dans un bassin d'orage et passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales du futur site seront recueillies dans un bassin d'infiltration après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Le réseau sera équipé d'une vanne d'obturation, située avant le bassin d'infiltration, conduisant à un bassin de confinement en cas d'accident ou incendie.

Le projet est implanté en bordure de la zone industrielle de Lospars, séparée du bourg de Châteaulin par la voie express RN 165 (axe Quimper-Brest). Le terrain se trouve sur un plateau et est bordé d'une haie bocagère au nord. Le paysage autour du site est caractérisé par la zone industrielle au sud et par des parcelles cultivées ou prairies au nord, à l'ouest et à l'est. Le site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne s'étend, par l'intermédiaire d'un vallon annexe, jusqu'à 180 m à l'est et en contrebas du projet. Des zones humides se trouvent en limite nord-ouest et sud-est. À plus large échelle, le projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) d'Armorique, territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Les habitations les plus proches se trouvent à 180 m du site dans des lieux-dits, au nord, au sud-est et au nord-ouest.

Procédures et documents de cadrage

L'abattoir Doux bénéficiait d'une autorisation d'exploiter de janvier 2015 (dernière en date), pour une capacité d'abattage de 520 t par jour. La reprise du site par France Poultry et SBV a été actée en février 2019 par deux arrêtés d'autorisation, pour une capacité d'abattage respective de 400 et 120 t/j.

Le projet de nouvel abattoir, d'une capacité de 400 t/j au lieu de 120, est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du fait de ses activités d'abattage et de découpe d'animaux. Il relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (IED⁴), du fait de sa capacité d'abattage supérieure au seuil de 50 tonnes par jour.

La commune de Châteaulin dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2017. Les anciennes installations Doux sont positionnées en zone Ui, destinée aux activités industrielles.

1 L'Aulne se jette dans la rade de Brest et le balancement des marées se fait ressentir jusqu'au centre de Châteaulin.

2 Dont 15 652 t/an de boues biologiques et 5 500t/an de boues physico-chimiques.

3 Estimation selon les données du dossier : 217 tonnes de matière sèche pour des boues à 8 % de siccité. Le plan d'épandage couvre une superficie totale de 800 hectares, répartie sur 10 communes alentour.

4 Les établissements classés IED doivent parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution en ayant recours aux meilleurs techniques disponibles définies dans des documents de référence sectoriels.

Le futur site est en zone 2AU_i, correspondant à une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques à moyen ou long terme. La commune de Châteaulin a entrepris une modification de son PLU afin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation pour ce projet.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne approuvé le 04/11/2015 et du schéma d'aménagement des eaux (Sage) de l'Aulne approuvé le 01/12/2014 dont les objectifs majeurs de conservation du bon état des masses d'eau et de gestion des eaux pluviales doivent être pris en compte.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la préservation de la qualité de l'eau, liée aussi bien à la quantité d'eau prélevée pouvant avoir des incidences sur la ressource et aux eaux usées susceptibles d'impacter le milieu récepteur. Une attention particulière sera portée sur leur système de traitement ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier des milieux aquatiques à l'aval vis-à-vis du risque de pollution, l'alimentation des zones humides à proximité immédiate du site, les zones naturelles et la consommation d'espace ;
- la protection du cadre de vie, qu'il s'agisse des nuisances sonores ou olfactives ou du paysage. L'implantation de ce nouveau site sur un plateau est de nature à marquer durablement le paysage localement. Les émissions olfactives et le bruit, notamment par le trafic généré, sont également susceptibles d'impacter le voisinage ;
- la prise en compte de l'énergie et du climat, au vu de la production de gaz à effet de serre ou encore de la consommation énergétique du site.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Bien que le dossier soit largement illustré, la présence de nombreuses répétitions entre les différents documents et une structuration peu claire n'en facilitent pas la lecture, l'ensemble étant très volumineux⁵.

Le document intitulé « résumé non technique » est constitué d'un tableau de 7 pages, peu lisible et trop succinct pour remplir son rôle.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour en faire un document clair et autoportant à même d'informer correctement un public non spécialiste. Ce document pourra utilement faire l'objet d'un fascicule séparé.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact suit une logique de vérification de conformité réglementaire plus que d'évaluation environnementale. Malgré l'ambition affichée de limiter les impacts sur l'environnement, la traduction concrète de cet engagement n'apparaît pas. Les choix réalisés sont exposés, mais sans que soit justifié leur caractère optimal d'un point de vue environnemental.

Aucune solution alternative au projet n'est présentée que ce soit en termes d'emplacement (même si la réhabilitation de l'ancien site paraît évidente, d'autres terrains à proximité auraient pu être étudiés).

5 Dossier de 580 pages et presque 1 800 pages d'annexes.

Sauf pour le traitement des eaux usées, commun aux deux sites, l'évaluation environnementale ne prend en compte que les incidences liées au nouvel abattoir, sans tenir compte du cumul des effets avec l'abattoir existant de France Poultry. Cela enlève beaucoup de pertinence à l'analyse, s'agissant par exemple des consommations d'eau, du trafic induit ou des risques de nuisances au voisinage.

S'agissant des eaux usées, l'estimation de l'impact du rejet de la station d'épuration se base sur un calcul de dilution simple, sans tenir compte de la situation du point de rejet dans la zone de battement de la marée.

Le dossier ne présente pas clairement de démarche permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences du projet (ERC). La partie de l'étude d'impact intitulée mesures « éviter, réduire, compenser » ne comprend que cinq mesures qualifiées d'évitement (plutôt assimilables à des mesures de réduction), comme l'adaptation de la période des travaux sur l'année. De plus, les incidences résiduelles ne sont pas évaluées.

Dans l'ensemble, la démarche suivie, telle que présentée dans l'étude d'impact, ne constitue pas une évaluation environnementale, qui vise à mettre en lumière les incidences sur l'environnement d'un projet pour permettre au porteur de projet d'éviter, réduire ou compenser les points considérés les plus impactants, de trouver la solution la plus adaptée à l'environnement du site, d'en évaluer les incidences résiduelles et de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité de l'eau

➤ Le prélèvement d'eau

La consommation estimée du nouvel abattoir est de 363 200 m³/an⁶, alimentée exclusivement par le réseau de distribution communal. Le dossier n'apporte pas d'élément sur la capacité à répondre avec les ressources locales aux besoins en eau. **Le dossier ne permet pas de statuer sur l'absence d'incidences du projet sur la capacité de la ressource en eau, notamment en période d'étiage, alors que les quantités consommées sont importantes (y compris celles de l'abattoir existant).**

➤ Les eaux usées

Le projet d'abattoir est localisé dans le bassin versant de l'Aulne. L'Aulne présente, en amont et en aval du point de rejet du projet, un état écologique bon à très bon, sauf pour le carbone organique qui décline le milieu en qualité moyenne en amont et pour le phosphore qui décline le milieu en qualité médiocre en aval.

La charge organique produite par le futur abattoir est d'environ 88 000 équivalent-habitants, sensiblement équivalente à celle de l'abattoir France Poultry. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration du site existant, qui est modifiée notamment par la mise en œuvre d'un bassin tampon plus grand permettant une régulation hydraulique sur 7 jours, l'amélioration des performances d'oxygénation du bassin d'aération et la mise en place d'un traitement bactériologique. **Les caractéristiques du traitement du volume futur des eaux usées par la station d'épuration ne sont pas développées, seuls les grands principes sont exposés.** Les effluents sont ensuite rejetés dans l'Aulne après transfert par la canalisation de 3 km.

Le point de rejet actuel est maintenu. **Le dossier ne justifie pas le maintien du point de rejet dans cette zone au regard de solutions alternatives envisageables et des risques d'inondations.**

6 Ce volume équivaut à la consommation domestique d'environ 3 000 ménages (sur la base de 120 m³/ménage/an).

Le projet prévoit le maintien des normes de rejet actuelles. Les résultats des calculs d'acceptabilité du milieu aquatique récepteur montrent – à supposer qu'ils soient représentatifs pour un rejet situé dans la zone d'influence de la marée – que ce maintien des normes de rejets permet de respecter l'objectif de bon état écologique de l'Aulne toute l'année pour tous les paramètres. Cependant, certains paramètres classés actuellement en état écologique « très bon » pourraient être déclassés en « bon » état écologique, ce qui est contraire à l'objectif de non détérioration de l'état des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE). En complément des paramètres qui sont contrôlés régulièrement, une campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau est prévue afin d'identifier la présence d'éventuels polluants dans les eaux rejetées. Cependant, le dossier n'évoque pas la possible présence de résidus médicamenteux dans les eaux usées, et leur éventuel traitement. Or un des objectifs du Sage est de veiller sur l'état des eaux, des milieux et de la sécurité sanitaire en lien avec les substances émergentes incluant les produits phytopharmaceutiques et substances hormonales.

Malgré le fait que les améliorations réalisées sur la station d'épuration, notamment le traitement bactériologique, constituent un progrès significatif du traitement, le dossier ne présente pas une démarche de recherche du moindre impact sur les milieux aquatiques récepteurs (cours d'eau et rade de Brest).

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des rejets des eaux usées par la mise en œuvre d'une démarche ERC afin de s'assurer que les choix réalisés en matière de traitement et de rejets sont les moins impactant d'un point de vue environnemental, en tenant compte dans l'analyse de la situation du point de rejet dans la zone d'influence de la marée (et en justifiant ce point de rejet le cas échéant).

Préservation de la biodiversité

Le site même du projet ne présente pas d'intérêt particulier sur le plan écologique. Il n'en va pas de même pour les zones humides et milieux aquatiques voisins.

Sur les 8,1 ha en extension, 5,1 ha seront imperméabilisés. Les eaux pluviales du site seront recueillies dans un bassin d'infiltration et risquent donc de ne plus participer à l'alimentation des zones humides présentes au sud-est en contrebas du site. Ces incidences potentielles ne sont pas analysées et les fonctionnalités des zones humides ne sont pas exposées.

L'Ae recommande de compléter l'état initial des zones humides situées en contrebas du site en précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs modes d'alimentation puis d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces zones.



Légende

- Nouveau site SBV
- Site existant SBV/France Poultry
- Zones humides

Par ailleurs, les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet, en particulier le site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne, sont correctement identifiés ainsi que leurs intérêts et leurs vulnérabilités. L'absence d'incidences potentielles du projet sur ces zones est correctement argumentée. L'entreprise s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien du site.

Le projet va entraîner la consommation de terres agricoles de l'ordre de 8 ha.

L'objectif 1.3 du Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 consiste à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à terme. Il

serait ainsi judicieux de **conduire une réflexion sur la réduction ou la compensation environnementale à la consommation d'espace** liée à l'aménagement de cet abattoir.

Protection du cadre de vie

➤ Intégration paysagère

Le dossier aborde très succinctement l'intégration paysagère du site, par une vue 3D aérienne, et deux autres vues des deux entrées du site. La présence de points de vue n'est pas recherchée, aucun état initial paysager n'est présenté. Or, le site offre des vues lointaines sur les collines de Pleyben et Lothey, et les habitations situées dans les hameaux alentours peuvent également avoir des points de vue sur le site. De plus, l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur concerné prévoit la conservation du talus bocager en bordure nord du projet et la création d'un talus bocager en bordure est et sud, afin d'en favoriser l'insertion paysagère. Seuls le maintien de la haie au nord et la création d'une haie au sud sont envisagés.

L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères du projet, sur la base d'une identification des principaux points de vue sur le site, puis par la mise en œuvre d'une démarche ERC.

➤ Nuisances sonores

Bien que le projet soit localisé dans une zone d'activité, il demeure un risque de nuisances acoustiques vis-à-vis des riverains localisés à proximité de l'abattoir, essentiellement lié au trafic routier (250 véhicules légers et 95 poids lourds par jour) ainsi qu'aux ventilateurs et locaux techniques. Ces sources de bruit sont bien identifiées, mais non cumulées avec celles de l'abattoir actuel. L'existence ou non de nuisances liées au fonctionnement antérieur de l'abattoir n'est pas mentionnée.

Une campagne initiale de mesure de bruit a été réalisée, avec des relevés au niveau des limites de propriété et au niveau des deux hameaux les plus proches (situés à 180 m et 200 m du site). Le point de mesure au niveau des habitations situées au sud-ouest ne se situe pas au niveau des habitations les plus proches du site et se trouve à proximité d'une installation de méthanisation, source de bruit également. La représentativité de ce point n'est pas expliquée.

Un ordre de grandeur des niveaux sonores attendus en limites du site est estimé mais aucune modélisation permettant de ne pas créer de gêne pour le voisinage n'est réalisée. L'étude acoustique nécessite de démontrer les contraintes techniques à prendre en compte dans le projet, afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores sur le bien-être et la santé du voisinage.

Une campagne de mesure de bruit est prévue après la mise en service du nouvel abattoir.

L'Ae recommande de compléter l'analyse du risque de nuisances acoustiques du projet par une modélisation des niveaux sonores attendus au niveau des premières habitations, en démontrant la représentativité des points de mesure et en précisant si l'activité de l'abattoir Doux avait précédemment occasionné de telles nuisances.

➤ Nuisances olfactives

Les sources potentielles d'odeur sont bien identifiées. Elles proviennent principalement des odeurs d'animaux, des matières animales et des effluents et déchets chargés en matière organique au niveau de la station d'épuration.

Cependant il n'a pas été réalisé d'étude sur la portée olfactive du projet. Les habitations les plus proches situées au nord et au sud-est du site, sont susceptibles d'être impactées par les émissions, bien qu'elles ne soient pas directement dans le champ de portée des vents dominants (axe ouest et est-sud-est). Comme pour le bruit, l'abattoir existant n'est pas pris en compte.

L'Ae recommande de procéder à une estimation du risque de nuisances olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont

L'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir à ce stade du projet.

Energie et climat

Les principales consommations d'énergie sont le gaz naturel pour le chauffage de l'eau et l'électricité nécessaire au fonctionnement du process, ainsi que la consommation de gasoil par les engins sur le site (sans compter les transports associés à l'activité de l'abattoir). La seule consommation d'électricité représente l'équivalent de la consommation domestique d'environ 2 700 ménages⁷. Des mesures d'économie sont prises, comme la récupération des calories sur l'installation froid afin de préchauffer l'eau utilisée pour le process et le nettoyage, la mise en œuvre de moyens de gestion technique et d'équipements d'optimisation énergétique. Le gain d'énergie obtenu n'est pas précisé.

Les principales émissions de gaz à effet de serre résultent notamment de la combustion de gaz naturel, de gasoil et de fioul. Cette combustion rejette des éléments polluants (monoxyde de carbone, oxydes d'azotes, dioxyde de soufre, poussières) au potentiel nocif pour la santé ou l'environnement (effet de serre). Les mesures indiquées pour limiter l'émission de gaz à effet de serre, concernent par exemple l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigère (gaz qui ne participe pas à l'effet de serre) et le choix de fournisseurs locaux.

Le dossier ne présente pas de comparaison des énergies susceptibles d'être utilisées dans le projet, la production d'énergie à partir de sources renouvelables n'est pas encouragée. Des systèmes alternatifs devraient être présentés pour démontrer les choix effectués selon un respect environnemental.

L'Ae recommande de faire état des réflexions sur les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables au sein du projet et de s'engager sur des propositions concrètes qui seront mises en place.

Phase travaux

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement liés à la phase travaux, dont la durée n'est pas indiquée, sont abordés trop succinctement. Des précisions sont attendues, notamment, sur la prévention des écoulements polluants, sur les quantités de déblais extraits et leur destination et sur le risque de nuisances au voisinage.

L'Ae recommande de préciser la durée prévue de la phase travaux et de définir les mesures ERC associées permettant d'exclure les risques de dégradation des milieux naturels et de nuisances au voisinage.

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

⁷ Sur la base d'une consommation annuelle de 15 000 MWh, et de 5,5 MWh par ménage. Le gaz représente une consommation d'énergie de 11 000 MWh/an et le gasoil de l'ordre de 7 400 MWh/an (700 m³/an, densité 0,85, 12,5 MWh/t).

Réponses aux compléments de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne

Les recommandations de l'autorité environnementale sont reprises ici en gras et les réponses de la société SBV CHATEAULIN sont apportées pour chacune de ces recommandations.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour en faire un document clair et autoportant à même d'informer correctement un public non spécialiste. Ce document pourra utilement faire l'objet d'un fascicule séparé.

Les résumés non techniques (pièces 3B et 3C) synthétiques sont maintenus en l'état. Le document clair et autoportant permettant d'informer le public correspond à la pièce 3A « Note de présentation non technique du projet ».

Dans l'ensemble, la démarche suivie, telle que présentée dans l'étude d'impact, ne constitue pas une évaluation environnementale, qui vise à mettre en lumière les incidences sur l'environnement d'un projet pour permettre au porteur de projet d'éviter, réduire ou compenser les points considérés les plus impactants, de trouver la solution la plus adaptée à l'environnement du site, d'en évaluer les incidences résiduelles et de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les mesures ERC sont détaillées en Partie 14 de la Pièce 4.

Le dossier ne permet pas de statuer sur l'absence d'incidences du projet sur la capacité de la ressource en eau, notamment en période d'étiage, alors que les quantités consommées sont importantes (y compris celles de l'abattoir existant).

Ces compléments sont apportés au §7.1 de la Partie 2 de la Pièce 4 et à l'annexe 10 A de la Pièce 6.

Les caractéristiques du traitement du volume futur des eaux usées par la station d'épuration ne sont pas développées, seuls les grands principes sont exposés.

La filière de traitement retenue est détaillée au §7.8 de la Partie 2 de la Pièce 4.

Le dossier ne justifie pas le maintien du point de rejet dans cette zone au regard de solutions alternatives envisageables et des risques d'inondations.

D'après le plan de prévention des risques naturels inondations, l'Aulne sur toute la traversée de la commune de Châteaulin jusqu'à l'écluse n°237 de Guily Glaz est classé comme zone inondable. Par conséquent, le rejet de la société SBV CHATEAULIN ne peut pas être réalisé dans ce tronçon de l'Aulne. Il est actuellement localisé en aval de l'écluse, hors zone inondable.

La société SBV CHATEAULIN n'a pas retenu la création d'une nouvelle canalisation permettant un rejet plus éloigné du rejet actuel afin de limiter les travaux et l'impact sur l'environnement.

Malgré le fait que les améliorations réalisées sur la station d'épuration, notamment le traitement bactériologique, constituent un progrès significatif du traitement, le dossier ne présente pas une démarche de recherche du moindre impact sur les milieux aquatiques récepteurs (cours d'eau et rade de Brest).

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des rejets des eaux usées par la mise en œuvre d'une démarche ERC afin de s'assurer que les choix réalisés en matière de traitement et de rejets sont les moins impactant d'un point de vue environnemental, en tenant compte dans l'analyse de la situation du point de rejet dans la zone d'influence de la marée (et en justifiant ce point de rejet le cas échéant).

L'impact qualitatif et quantitatif des rejets sur l'Aulne est détaillé au §6 de la Partie 2 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de compléter l'état initial des zones humides situées en contrebas du site en précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs modes d'alimentation puis d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces zones.

Ces compléments sont apportés au §4.2.4 de la Partie 1 de la Pièce 4.

Il serait ainsi judicieux de conduire une réflexion sur la réduction ou la compensation environnementale à la consommation d'espace liée à l'aménagement de cet abattoir.

Une étude de compensation agricole relative au projet du nouvel abattoir SBV CHATEAULIN est en cours.

L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères du projet, sur la base d'une identification des principaux points de vue sur le site, puis par la mise en œuvre d'une démarche ERC.

Des vues paysagères sont présentées au §10 de la Partie 1 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de compléter l'analyse du risque de nuisances acoustiques du projet par une modélisation des niveaux sonores attendus au niveau des premières habitations, en démontrant la représentativité des points de mesure et en précisant si l'activité de l'abattoir Doux avait précédemment occasionné de telles nuisances.

Une modélisation des niveaux sonores en situation future est présenté au §5 de la Partie 4 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de procéder à une estimation du risque de nuisances olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir à ce stade du projet.

Les mesures mises en œuvre sur le site permettant l'absence de nuisances olfactives sont détaillées au §3 de la Partie 6 de la Pièce 4.

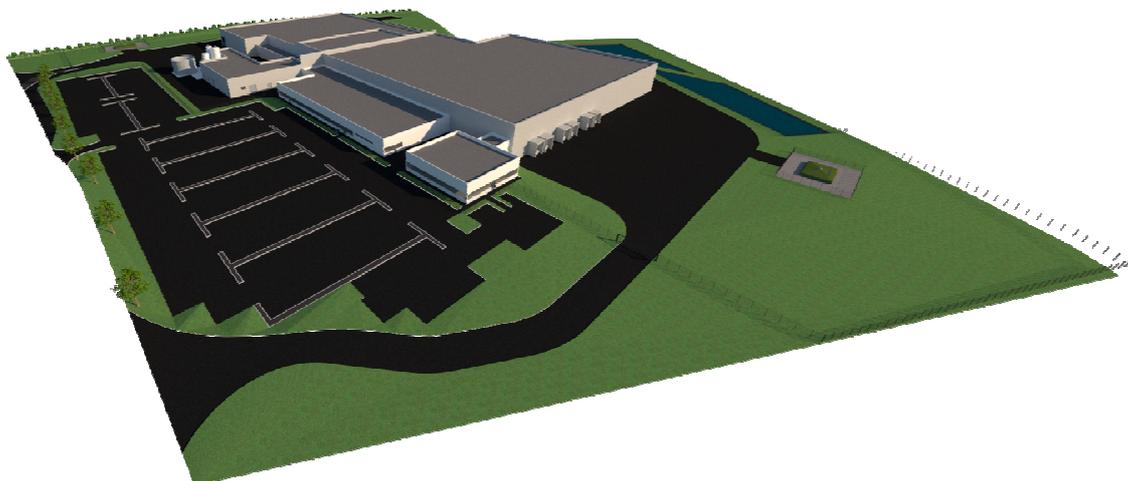
L'Ae recommande de faire état des réflexions sur les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables au sein du projet et de s'engager sur des propositions concrètes qui seront mises en place.

Ces compléments sont apportés au §5 de la Partie 8 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de préciser la durée prévue de la phase travaux et de définir les mesures ERC associées permettant d'exclure les risques de dégradation des milieux naturels et de nuisances au voisinage.

Ces compléments sont apportés en Partie 15 de la Pièce 4.

SBV CHATEAULIN 29 – CHATEAULIN



www.dekra-industrial.fr

PIECE N°1

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES CLASSEES EN SITUATION FUTURE

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

CREATION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES SUR LA COMMUNE DE CHATEAULIN

Date : Février 2020
Référence : 18_52811165_V5

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES CLASSEES – SITUATION FUTURE

Les activités classées en situation future ainsi que les seuils de classement sont présentés dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique de la nomenclature	Limites actuelles			Volumes autorisés (arrêté du 19/02/2019)	Classement du site selon l'arrêté du 19/02/2019	Activité future	Classement A, E, D, NC (1)	Rayon d'affichage (2)
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation					
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à :	3641	-	-	> 50 t/j	120 t/j en pointe	A	400 t/j	A	3 km
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	3642.1	-	-	>75 t/j	-	A	400 t/j	A	3 km
Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	3710	-	-	> 1 installation relevant des rubriques 3000 à 3999	-	-	2 installations relevant des rubriques 3000 à 3999 raccordées à la station de traitement	A	3 km
Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	4735	≥ 150 kg et < 1,5 t	-	≥ 1,5 t	8 t	A	Site existant : 8 t Site projet : 1,45 t Total : 9,45 t	A	3 km
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :	2921	< 3000 kW	≥ 3 000 kW	-	2 TARs pour une puissance cumulée de 2 158 kW	D	Site existant : 2 158 kW Site projet : 4 900 kW Total : 7 058 kW	E	-
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	1511	≥ 5 000 m ³	≥ 50 000 m ³	≥ 150 000 m ³	36 400 m ³	D	15 000 m ³	DC	-
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	> 50 kW	-	-	-	-	140 kW	D	-

Nature des activités	Rubrique de la nomenclature	Limites actuelles			Volumes autorisés (arrêté du 19/02/2019)	Classement du site selon l'arrêté du 19/02/2019	Activité future	Classement A, E, D, NC (1)	Rayon d'affichage (2)
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation					
Installation de combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2910-A	>1 MW	≥ 20 MW et < 50 MW		-	-	4 MW	DC	-
Stockage d'oxygène	4725	≥ 2 t	-	≥ 200 t	-	-	20 t	D	-
Installation de distribution de carburant	1435	> 500 m ³	> 20 000 m ³	-	-	-	Volume annuel de carburant distribué : 700 m ³	DC	-
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	1510	≥5.000 m ³	≥50.000 m ³	≥300.000 m ³	-	-	Carton : 66 t pour 264 m ³ Plastique : 24 t pour 72 m ³ Box : 85 t pour 1 630 m ³ Cagette : 30 t pour 380 m ³ Palette bois : 6 t pour 72 m ³ TOTAL : 211 t pour 2 418 m³	NC	-

Nature des activités	Rubrique de la nomenclature	Limites actuelles			Volumes autorisés (arrêté du 19/02/2019)	Classement du site selon l'arrêté du 19/02/2019	Activité future	Classement A, E, D, NC (1)	Rayon d'affichage (2)
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation					
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant :	1532	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	> 20 000 m ³ et ≤ 50 000 m ³	> 50 000 m ³	-	-	<i>Palettes site projet : 31,25 t pour 300 m³</i> <i>Palettes SODISE : 8,75 t pour 50 m³</i> Total : 40 t pour 350 m³	NC	-
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant	2920	-	-	10 MW	-	-	2 334 kW	NC	-
Produits pétroliers et carburants stockés en cuve aérienne	4734.2	≥ 50 t	≥ 100 t d'essence ou 500 t au total	≥ 1 000 t	-	-	<i>Gasoil : 42 m³ soit 35,3 t</i> <i>Fioul : 3 m³ soit 2,565 t</i> Total : 37,865 t	NC	-
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1	4510	≥ 20 t	-	≥ 100 t	-	-	4,6615 t	NC	-
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	≥ 100 t	-	≥ 200 t	-	-	6,218 t	NC	-

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

(2) Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont Châteaulin, Saint-Ségal, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Port Launay et Pont-de-Buis-les-Quimerch.

TABLEAU RECAPITULATIF LOI SUR L'EAU

Les activités soumises à la réglementation Loi sur l'Eau en situation future ainsi que les seuils de classement sont présentés dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubriques de la nomenclature	Limites		Volumes autorisés (arrêté du 19/02/2019)	Situation demandée	
		Déclaration	Autorisation			
Rejets d'effluents dans les eaux de surface Le flux total de pollution brute étant	2.2.3.0	Compris entre les niveaux de références R1 et R2 définis dans l'arrêté du 09/08/2006 pour au moins l'un des paramètres	Supérieur au niveau de référence R2 défini dans l'arrêté du 09/08/2006 pour au moins l'un des paramètres	-	Charges brutes futures entrée STEP : 21 432 kg DCO/j 10 137 kg DBO ₅ /j 6 122 kg MES/j 1 088 kg NTK/j 137 kg P/j	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles Surface du projet augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet	2.1.5.0	> 1 ha et < 20 ha	≥ 20 ha	4,5 ha - D	15,6 ha	D
Epandage des boues issues du traitement des eaux usées Quantité de boues épandues	2.1.3.0 – 2)	> 3 t/ an de MS ou > 0,15 t/an azote	> 800 t/an MS ou > 40 t/an azote	217 t MS/an et 20,2 t N/an - D	110 t MS/an 10,9 t N/an	D
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	2.2.1.0	> 2 000 m ³ /j ou 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau et < 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	≥ 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	-	Volume rejeté par le site SBV CHATEAULIN = 3 750 m ³ /j, soit 0,2% du débit moyen interannuel de l'Aulne	D

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE

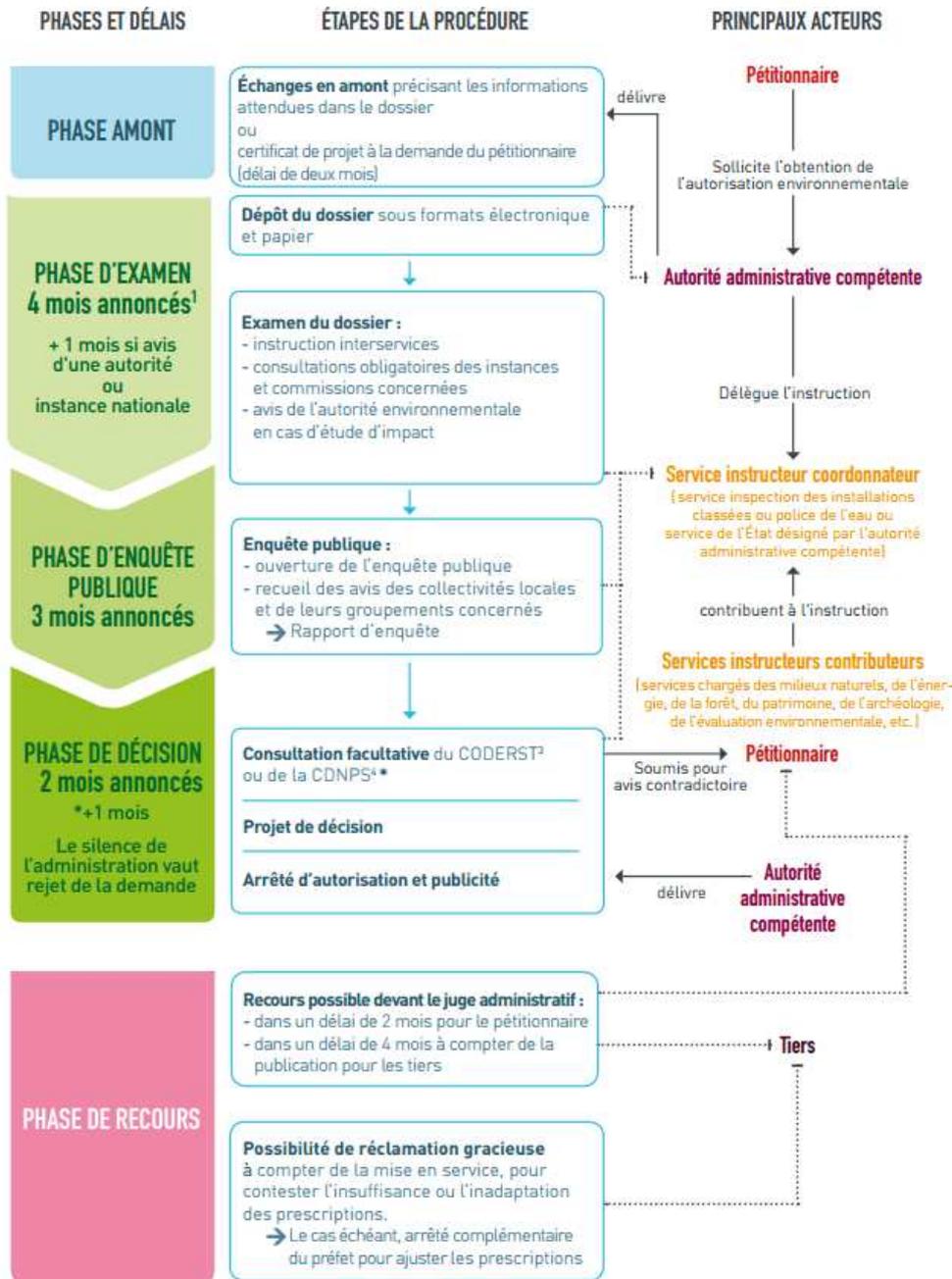


Figure 1 : Déroulement de la procédure

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
--

1 - TEXTES DE PORTEE GENERALE

- **Code de l'environnement** paru au journal officiel le 21 septembre 2000.

La législation des installations classées est constituée par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement (L.511.1) issu de la Loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette loi, plusieurs fois modifiée et complétée depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1977, est issue de textes plus anciens, le décret du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux et la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (codifié aux articles L 541.1 et suivants du code de l'environnement) ;
- Articles L. 511-1 et suivants de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ex Loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ;
- Articles R.181-12 à R.181-46 du Livre 1er Titre VIII de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'arc héologie préventive ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

2 - TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

- Arrêté du 31 mars 1980 concernant les installations électriques et risques explosion ;
- Arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 12 juin 2009 ;
- Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, JO du 14 avril 2010 ;
- Décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, JO du 14 avril 2010 ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

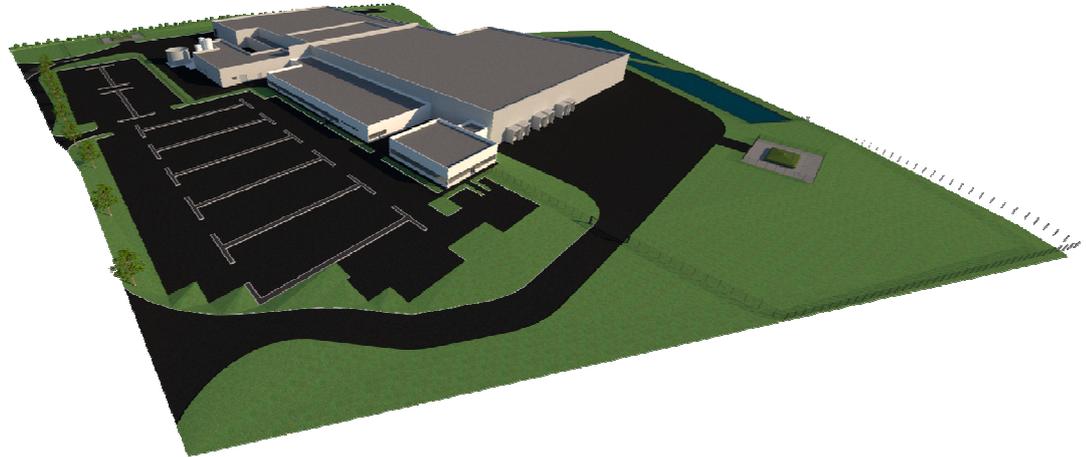
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant ré forme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 relatif à l'applic ation de la Directive IED ;
- Circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des IC soumises à autorisation ;
- Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 février 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 » ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'a utorisation environnementale ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'a utorisation environnementale.

3 - TEXTES RELATIFS AUX RUBRIQUES CONCERNEES

- Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2210 et 3641,
- Arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « atelier de charge d'accumulateurs »,
- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910,
- Arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725,
- Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

: - :- :- :- :

SBV CHATEAULIN 29 – CHATEAULIN



www.dekra-industrial.fr

PIECE N°2

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

CREATION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES SUR LA COMMUNE DE CHATEAULIN

Date : Février 2020
Référence : 18_52811165_V5

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES	5
1. - IDENTITE DU DEMANDEUR	6
2. - IMPLANTATION.....	6
3. - DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET	9
3.1. - DESCRIPTION DU PROJET	9
3.2. - MOTIVATION ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	13
3.3. - JUSTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DU PROJET.....	13
3.4. - PRESENTATION DU PROJET	13
4. - ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT DE L'USINE.....	15
4.1. - NATURE DE L'ACTIVITE.....	15
4.2. - SCHEMA DE PROCESS	16
4.3. - FONCTIONNEMENT : HORAIRES ET PERSONNEL.....	17
5. - LOCALISATION DES ACTIVITES	17
6. - SUPERFICIES ET CARACTERISTIQUES DE L'USINE.....	17
6.1. - SUPERFICIES.....	17
6.2. - CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS	18
6.3. - RESEAUX DE L'USINE	18
6.4. - REJET D'EAUX PLUVIALES	19
7. - EQUIPEMENTS DE L'USINE.....	19
7.1. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES	19
7.2. - INSTALLATION DE FROID (RUBRIQUE 4735).....	20
7.3. - TOURS AEROREFRIGERANTES (RUBRIQUE 2921)	21
7.4. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910).....	21
7.5. - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)	21
7.6. - INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE.....	22
8. - STOCKAGES DE L'USINE	22
8.1. - ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (RUBRIQUE 1511).....	22
8.2. - STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES (RUBRIQUES 1510 ET 1532)	23
8.3. - GAZ (RUBRIQUE 4725).....	24
8.4. - LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 4734.2, 1435).....	24

8.5. - PRODUITS CHIMIQUES (RUBRIQUES 4510, 4511)	25
9. - STATION D'EPURATION (RUBRIQUE 3710).....	31
9.1. - BASES DE DIMENSIONNEMENT	31
9.2. - SYNOPTIQUE	32
9.3. - DESCRIPTIF TECHNIQUE	34
9.4. - LOCALISATION DU POINT DE REJET	36
9.5. - NORMES DE REJET ACTUELLES.....	37
9.6. - AUTOSURVEILLANCE.....	37
9.7. - REJET D'EAUX USEES EN RIVIERE	38
10. - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	40
10.1. - CAPACITES TECHNIQUES.....	40
10.2. - CAPACITES FINANCIERES	44

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Références cadastrales et emprise de la société SBV CHATEAULIN	6
Tableau 2. Tonnage futur - abattage	15
Tableau 3. Tonnage futur - découpe	16
Tableau 4. Horaires de fonctionnement du site.....	17
Tableau 5. Répartition des superficies du site.....	17
Tableau 6. Caractéristiques des bâtiments	18
Tableau 7. Transformateurs électriques.....	19
Tableau 8. Fluides frigorigène	20
Tableau 9. Entrepôt frigorifiques : caractéristiques des locaux.....	22
Tableau 10. Locaux de stockages des emballages	23
Tableau 11. Stockages des gaz	24
Tableau 12. Stockage des liquides inflammables	24
Tableau 13. Produits de nettoyages - Process.....	25
Tableau 14. Produits de la station d'épuration	27
Tableau 15. Produits de nettoyages – Tours aéroréfrigérantes	27
Tableau 16. Produits de nettoyages – Tours aéroréfrigérantes	27
Tableau 17. Produits de la maintenance	28
Tableau 18. Produits de la maintenance	28
Tableau 19. Listing des produits retenus pour le classement SEVESO	29
Tableau 20. Produits de nettoyages – Classement SEVESO3 par dépassement direct	30
Tableau 21. Classement SEVESO 3 par dépassement direct.....	30
Tableau 22. Descriptif technique de la station d'épuration.....	34
Tableau 23. Normes de rejet imposées par l'arrêté du 19/02/2019	37
Tableau 24. Périodicité de l'autosurveillance	37
Tableau 25. Classement Loi sur l'eau – Rubrique 2.2.3.0.....	38
Tableau 26. Classement Loi sur l'eau – Rubrique 2.2.1.0.....	38

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Localisation du site SBV.....	8
Figure 2. Localisation du site.....	9
Figure 3. Présentation du projet SBV CHATEAULIN	11
Figure 4. Détail des locaux du futur site SBV CHATEAULIN	12
Figure 5. Process d'abattage poulets	16
Figure 6. Schéma de principe de l'installation	32
Figure 7. Station d'épuration existante	33
Figure 8. Localisation du point de rejet.....	36
Figure 9. Evolution du tonnage commercialisé du Groupe (t/an)	44
Figure 10. Evolution du chiffre d'affaires consolidé par pôle du Groupe (en millions d'euros).....	45
Figure 11. Répartition du chiffre d'affaires de l'année 2017/2018 (en millions d'euros).....	45
Figure 12. Evolution du résultat opérationnel courant et résultat net part du Groupe (en millions d'euros)	46
Figure 13. Capacité d'autofinancement et investissements industriels (en millions d'euros).....	46

1. - IDENTITE DU DEMANDEUR

<u>Identité sociale :</u>	SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLE CHATEAULIN (SBV)
<u>Forme juridique :</u>	SAS
<u>Adresse du siège social</u>	Zone industrielle 56 660 Saint-Jean-Brévelay
<u>Adresse de l'établissement :</u>	Zone industrielle de Lospars 29150 - CHATEAULIN
<u>Tél :</u>	02 97 60 33 88 (Siège SBV)
<u>Capital social :</u>	1 500 000 €
<u>Chiffre d'affaires</u>	600 000 €
<u>Effectif</u>	Situation actuelle : 0 personne Situation future maximale : 413 personnes
<u>Code NAF :</u>	1012Z
<u>SIRET (établissement) :</u>	839 763 950 00012
<u>Directeur général SBV :</u>	Roland TONARELLI
<u>Directeur d'établissement :</u>	Pascal DELANNOY
<u>Responsable Environnement</u>	Pascal YHUEL

2. - IMPLANTATION

- Commune : CHATEAULIN (29)
- Références cadastrales :

Tableau 1. Références cadastrales et emprise de la société SBV CHATEAULIN

Site	N° de section	N° de parcelle	Superficie cadastrale	Emprise SBV CHATEAULIN
Site existant	ZH ^(*)	68	Hors périmètre	
	ZH	119	6 620	6 620
	ZH	125	18 094	11 350
	ZH	145	Hors périmètre En cours de vente par la société SBV	
	ZH	148	1 070	1 070
	ZH	149	3 042	3 042
	ZH	150	806	806
	ZH	151	1 702	1 702
	ZH	152	100	100
	ZH	153	16 149	16 149
	ZH	154	303	303
	ZH	155	85	85
	ZH	156	735	735
	ZH	163	Hors périmètre En cours de vente par la société SBV	
	ZH	164	18 080	18 080
	ZH	165	2 247	2 247
	ZH	166	16 222	16 222
	ZH ^(*)	167	Hors périmètre	
ZH ^(*)	168	Hors périmètre		

(*) La section de ces 3 parcelles est incorrecte dans l'arrêté préfectoral du 19/02/2019.

Site	N° de section	N° de parcelle	Superficie cadastrale	Emprise SBV CHATEAULIN
Site projet	ZA	68	80 470	43 603
	ZB	204 ^(**)	134 272	37 244

(**) En juin 2017, la parcelle 197 a été découpée en deux parcelles : 204 et 205. Le document d'arpentage est fourni en **Pièce 6 – Annexe 6A**.

Les justificatifs de maîtrise foncière sont présentés en **Pièce 6 – Annexes 6A et 6B**.

- **Plan Local d'Urbanisme** : La commune de Châteaulin dispose d'un PLU qui a été approuvé le 30 mars 2017.
Le site existant est localisé sur une zone Ui, correspondant à une zone regroupant les activités à caractère industriel, artisanal ou de services, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat.
Le projet se situe sur une zone 2AU_i, correspondant à une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques. Cette zone est urbanisable à moyen ou long terme car elle ne dispose pas en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement collectif, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.
La société SBV CHATEAULIN a demandé à la commune de Châteaulin la mise en compatibilité du PLU. Une copie de la délibération attestant de la mise à jour du PLU est jointe en **Pièce 6 – annexe 13**.

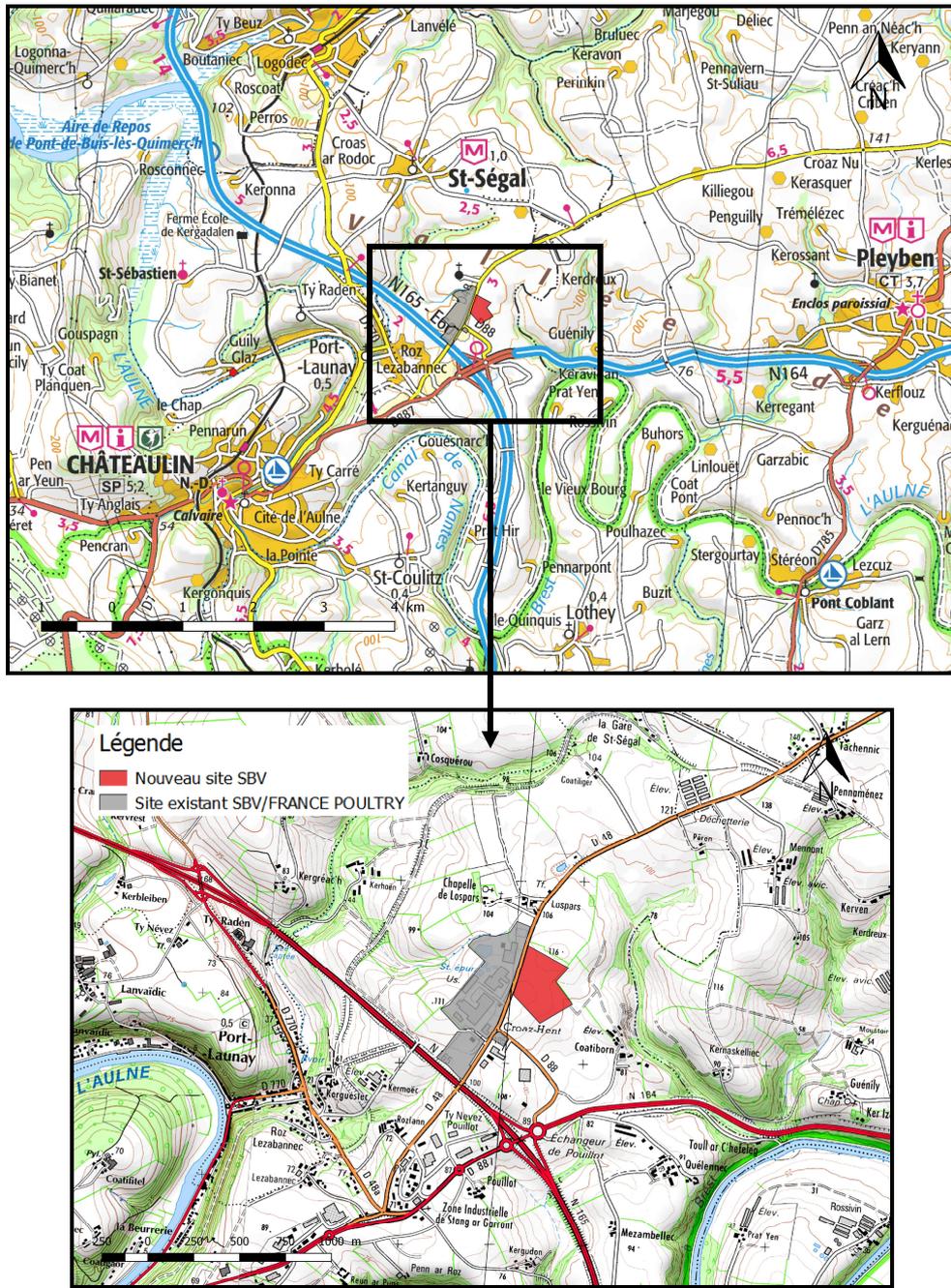


Figure 1. Localisation du site SBV

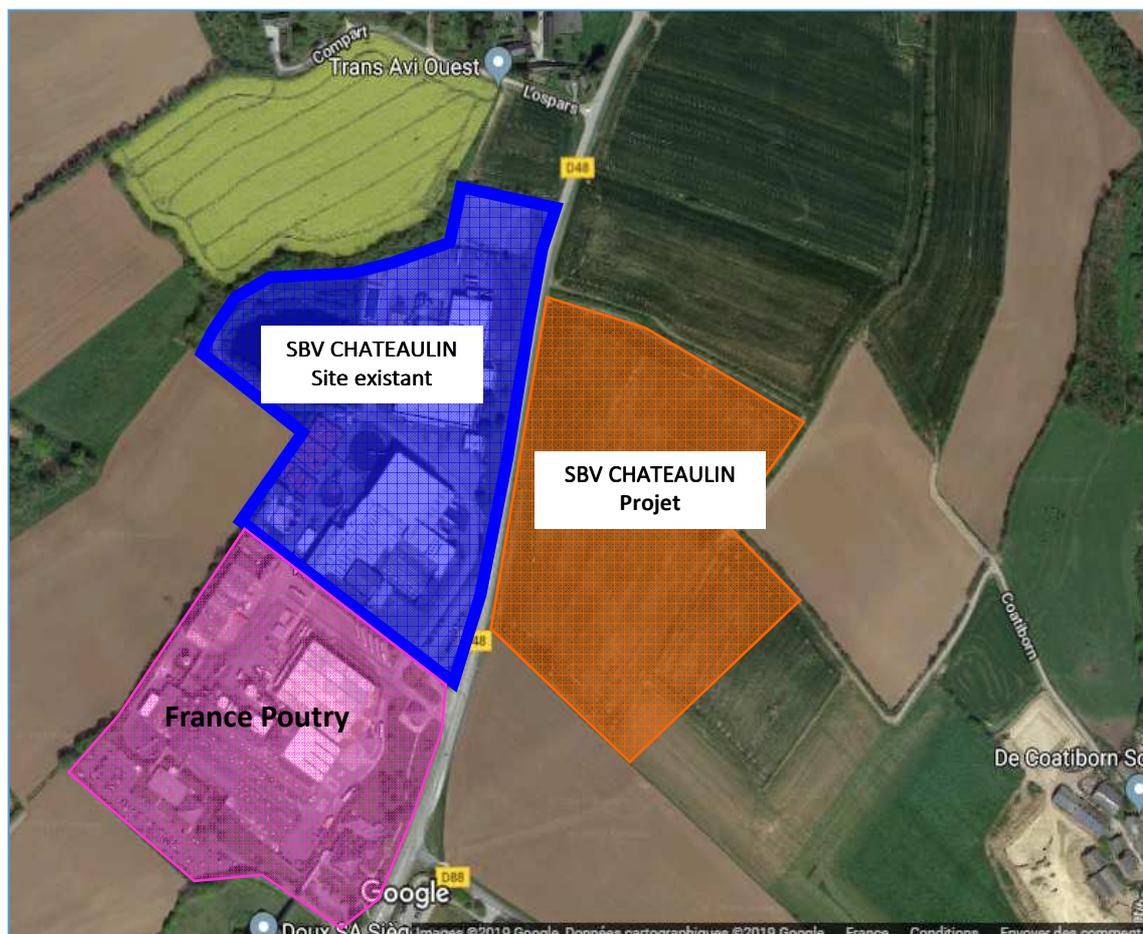


Figure 2. Localisation du site

3. - DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

3.1. - DESCRIPTION DU PROJET

La société DOUX SA, implantée Zi de Lospars à Châteaulin depuis 1981, a régulièrement exploité des unités d'abattage et découpe au sein du site.

En mai 2018, à la suite de la liquidation judiciaire de la société DOUX, la société SBV (Groupe LDC) a repris une partie du site de Châteaulin (29) : l'atelier Doux Frais (ancien abattoir volailles frais), la station d'épuration et l'atelier de découpe à l'arrêt y compris le palettier de stockage.

Actuellement, la station d'épuration, le palettier et l'ancien abattoir Doux Frais sont propriété de SBV ; la société SBV CHATEAULIN loue l'ancien abattoir Doux Frais à la société SODISE. Les produits stockés sont de l'outillage mécanique. La société SODISE s'est engagée à ne stocker aucun produit chimique sur le site. L'attestation de la société SODISE est fournie en **Pièce 6 – Annexe 24**. Cet entrepôt de stockage, exploité par la société SODISE, est intégré au périmètre du dossier d'autorisation.

La société FRANCE POULTRY a repris et exploite quant à elle l'autre partie du site, c'est-à-dire l'atelier d'abattage de volailles destinées à la congélation.

Le site SBV CHATEAULIN dispose depuis le 19 février 2019 d'un arrêté préfectoral complémentaire ; cet arrêté est issu de l'arrêté initial DOUX qui a été scindé entre SBV CHATEAULIN et FRANCE POULTRY.

La société SBV CHATEAULIN prévoit la création d'un nouveau site d'abattage et de découpe sur les parcelles agricoles présentes en face du site existant. Il n'est pas prévu d'activité autre que l'abattage et la découpe (de type plats cuisinés, produits élaborés, produits marinés, ...).

Dans le cadre de l'extension du site existant, la société SBV CHATEAULIN doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter IED au titre des Installations Classées, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Le périmètre du dossier ICPE intègre le site existant ainsi que le projet d'abattoir.

De plus, le projet du site SBV CHATEAULIN nécessitera un besoin de personnel de 400 personnes environ. Par conséquent, ce projet engendrera une dynamique d'emploi et un développement économique au sein de la région de Châteaulin.

Concernant le process d'abattage et de découpe, le site bénéficiera des dernières avancées technologiques et d'automatisme. Le site SBV CHATEAULIN intégrera l'ensemble des aspects relatifs à la santé, la sécurité au travail et l'ergonomie dans les réflexions d'implantation et d'agencement des postes de travail.

Le positionnement et la composition du futur site sont présentés **page suivante** :

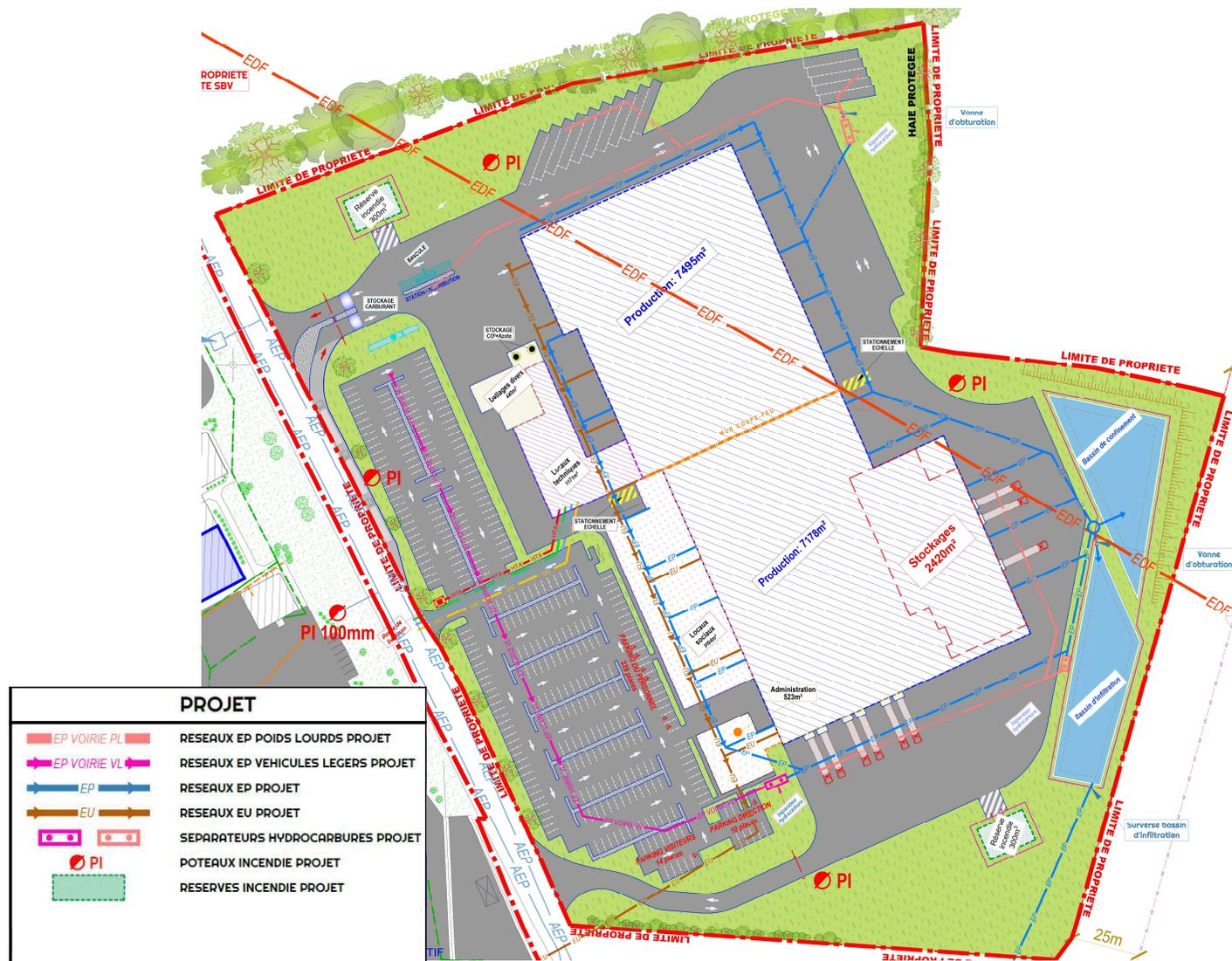


Figure 3. Présentation du projet SBV CHATEAULIN

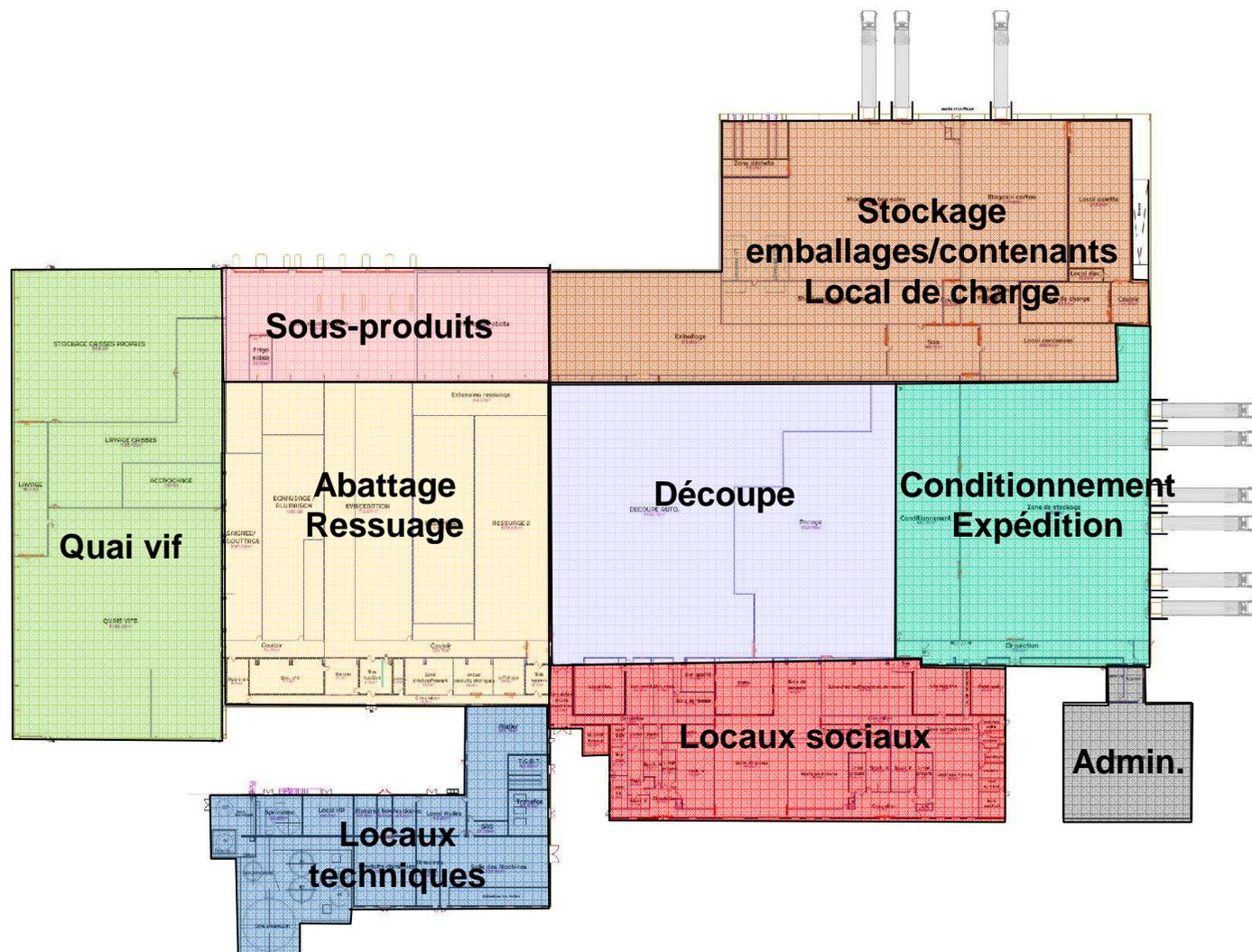


Figure 4. Détail des locaux du futur site SBV CHATEAULIN

3.2. - MOTIVATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet s'inscrit dans la volonté affichée du Groupe LDC de reprendre des parts de marché sur les importations de poulets en France.

Actuellement, 580 000 tonnes de poulets sont importées chaque année, l'équivalent de 7 millions de poulets par semaine.

Le projet SBV CHATEAULIN se donne la capacité de reprendre environ 15 % de ces importations, en phase avec la demande nationale concernant des produits d'origine France. Il s'agit d'une arme de reconquête, confiants dans la capacité de l'outil à rivaliser avec les offres concurrentes mondiales.

3.3. - JUSTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DU PROJET

Lors de la liquidation judiciaire de la société DOUX, le groupe LDC s'est positionné pour l'acquisition d'une partie du site de Châteaulin.

Le choix de l'implantation à Châteaulin réside dans sa localisation : à l'ouest, région totalement déconnectée des bassins gros fournisseurs de minerais (matières premières de volailles) aux industriels de la transformation ou élaboration. La notion de nouveau bassin est un élément de sécurisation d'approvisionnement pour les clients du Groupe LDC.

L'implantation du projet sur l'emprise existante n'est pas réalisable du fait du manque de surface pour permettre un process d'abattage et de découpe selon un processus de marche en avant. De plus, la société SBV CHATEAULIN nécessite une surface sur le site existant pour l'implémentation et la modernisation de la station d'épuration.

Compte-tenu de cette impossibilité de construction sur le site existant, la présence de parcelles agricoles disponibles jouxtant le site existant est un atout et rend possible la construction en conservant la possibilité d'utiliser la station d'épuration existante reprise en 2018. Une étude de compensation agricole relative au projet du nouvel abattoir SBV CHATEAULIN est en cours.

La présence d'une canalisation de gaz naturel et d'un poste de livraison sur place permet de limiter les coûts d'accès à l'énergie. Néanmoins, la canalisation de gaz est située à 25 mètres des limites de propriété.

3.4. - PRESENTATION DU PROJET

Les volailles proviendront de la région Ouest ; les tonnages prévisionnels d'abattage seront de 400 t/j (poids morts).

Pour cette activité d'abattage, la société SBV CHATEAULIN prévoit la construction d'un nouvel outil performant.

Le site actuel assurera :

- le stockage de matériel et équipements (location SODISE),
- le stockage des produits congelés provenant des usines du Groupe LDC. Aucun produit fini de l'abattoir SBV CHATEAULIN ne sera congelé sur le site projet. De ce fait, l'actuelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac sera conservée et exploitée.

Une partie des bâtiments actuels, correspondant à l'ancienne découpe Doux, sera déconstruite pour permettre l'amélioration de la station d'épuration. Cette déconstruction sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, notamment concernant la gestion des déchets de déconstruction. La surface déconstruite sera de 2 700 m² environ. Cette zone est localisée sur le plan de masse du site existant fourni en **Pièce 7**.

Les futurs aménagements ont été conçus pour **limiter au maximum ses impacts et dangers sur l'environnement**, tant en terme de :

- de maîtrise de la consommation d'eau :
 - maîtrise des eaux pluviales par la création d'un système d'infiltration et de régulation,
 - maîtrise des consommations d'eau avec la mise en œuvre de procédés techniques performants,
 - maîtrise des eaux usées par l'amélioration de la station de traitement existante avant rejet au milieu récepteur,
 - réalisation d'une étude sur la réutilisation de l'eau en sortie station d'épuration pour le lavage des containers et quai vif, dans le respect des exigences sanitaires,
- de maîtrise des rejets d'air :
 - utilisation du gaz naturel comme combustible (combustible peu polluant),
- de maîtrise des émissions sonores :
 - ensemble du process situé à l'intérieur du bâtiment de production,
 - choix d'équipements neufs équipés des dernières technologies,
 - insonorisation des zones bruyantes (salle des machines, salle des compresseurs d'air, ...) pour éviter la diffusion et dispersion du bruit,
 - trafic routier lié à l'activité compatible avec la zone d'activité,
- de gestion raisonnée de l'énergie :
 - récupération énergétique pour le chauffage de l'eau,
 - utilisation d'éclairage LED,
- de réduction des risques :
 - maîtrise du risque de pollution accidentelle avec mise en œuvre d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales des zones à risques,
 - maîtrise du risque incendie avec la mise en œuvre d'un mur coupe-feu séparant la partie abattage – ressuage et la partie découpe - conditionnement,
 - mise en œuvre de dispositifs de défense incendie propre au projet et de mesures préventives,
 - mise en œuvre d'un système de sprinklage sur 2 niveaux (comble et ateliers),
 - mise en œuvre d'un système de détection – extinction au gaz dans les principaux locaux électriques.

4. - ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT DE L'USINE

4.1. - NATURE DE L'ACTIVITE

La société SBV CHATEAULIN réalisera l'abattage et la découpe de volailles, sur la commune de Châteaulin (29). Elle disposera des lignes de process suivantes :

- 1 ligne de déchargement de container ;
- 1 ligne d'abattage ;
- 1 ligne d'éviscération ;
- 1 ligne de ressuage ;
- 1 ligne de calibrage ;
- 3 lignes de découpe ;
- 5 lignes de désossage blanc (filets) ;
- 3 lignes de désossage rouge (cuisses).

Tous les produits finis seront expédiés en frais. Aucune congélation ne sera effectuée sur ces produits dans le bâtiment projet.

4.1.1. - ABATTAGE (RUBRIQUE 3641)

Le détail des volailles entrantes futures pour l'abattage, en poids mort (en t), est indiqué dans le tableau *ci-dessous*.

Tableau 2. Tonnage futur - abattage

Matière première animale	Futur		
	Total annuel (t/an)	Moy jour (t/j)	Max jour (t/j)
Volailles (poulet)	100 000	384	400

L'activité de pointe future sera de **400 t/jour** pour l'abattage.

Au regard de la directive n°2010/75 du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (Directive « IED ») ; le site est classé comme installation IED :

Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de matières premières entrantes par jour (rubrique 3641, soumise à autorisation)

Le BREF associé est le BREF SA « Abattoirs et équarrissage ». La situation du site par rapport aux meilleures techniques disponibles est fournie en partie 12 de la pièce 4.

Nota : La rubrique 3641 a été choisie comme rubrique principale IED, l'abattage étant l'activité principale du site, préalable aux activités de traitement par découpe. Tout ce qui sera abattu sera découpé, il n'y aura pas d'apport extérieur pour de la découpe seule.

4.1.2. - TRANSFORMATION DE MATIERES PREMIERES ANIMALES (RUBRIQUE 3642)

Le site disposera des capacités pour découper 100% du tonnage abattu. Il n'est pas prévu d'achats extérieurs ; l'ensemble des poulets abattus sera découpé :

Tableau 3. Tonnage futur - découpe

Matière première animale	Futur		
	Total annuel (t/an)	Moy jour (t/j)	Max jour (t/j)
Volailles (poulet)	100 000	384	400

L'activité de pointe future sera de 400 t/jour pour la découpe. Le site sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 3642-1 (capacité de production > 75 t/j).

4.2. - SCHEMA DE PROCESS

Le processus d'abattage et découpe sera le suivant :

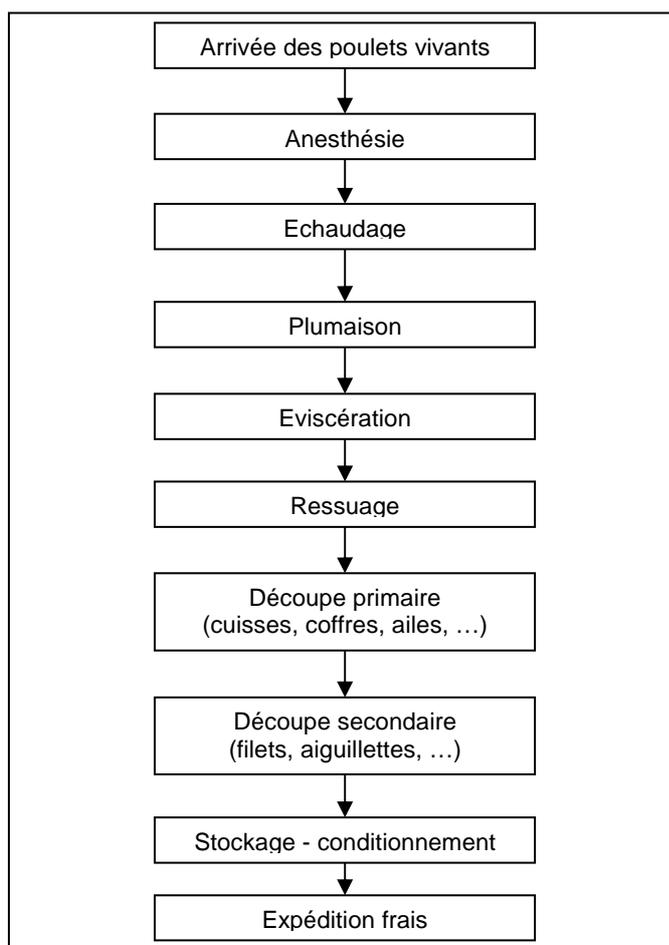


Figure 5. Process d'abattage poulets

4.3. - FONCTIONNEMENT : HORAIRE ET PERSONNEL

La future usine SBV CHATEAULIN fonctionnera 5 jours par semaine toute l'année (environ 260 jours par an) selon les horaires suivants :

Tableau 4. Horaires de fonctionnement du site

	Nombre d'employés	Horaires de travail
. Administration	25	08h00 – 18h00
. Production	320	2 équipes(*) selon les amplitudes horaires suivantes : 03h00 – 22h00
. Nettoyage	Externe	22h00 – 04h00
. Maintenance	18	24h/24
. Intérimaires	50	Idem production
TOTAL	413	-

(*) Au démarrage, l'abattoir fonctionnera en une équipe.

5. - LOCALISATION DES ACTIVITES

(Voir plan masse joint *en Pièce 7*)

6. - SUPERFICIES ET CARACTERISTIQUES DE L'USINE

6.1. - SUPERFICIES

Les superficies du projet sont détaillées *ci-dessous* :

Tableau 5. Répartition des superficies du site

	Site existant	Site projet	Total
Superficie totale du terrain	79 898 m ²	75 784 m ²	155 682 m ²
Espaces verts	18 951 m ²	20 191 m ²	39 142 m ²
Superficie des surfaces étanches usine ⁽¹⁾	52 135 m ²	52 280 m ²	104 415 m ²
Soit			
Superficie des voiries, parking	28 188 m ²	31 399 m ²	59 587 m ²
Superficie au sol des bâtiments usine	23 947 m ²	20 881 m ²	44 828 m ²
Superficie surface dalle et abris	-	440 m ²	440 m ²
Superficie bassin	8 812 m ²	2 873 m ²	11 685 m ²
Superficie bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	0 m ²	0 m ²	0 m ²

⁽¹⁾ construction + voirie

- Détail de l'usine : voir plans de masse du projet *en Pièce 7*.

6.2. - CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS

La hauteur maximale des bâtiments sera de 11,5 m environ.

Tableau 6. Caractéristiques des bâtiments

Bâtiment	Matériaux de construction sol	Matériaux de construction murs extérieurs	Matériaux de construction charpente et toiture	Protections coupe-feu intérieure
Production	Béton + résine	Panneaux BS3d0 bardage	Charpente métallique R15 Toiture multicouches PVC Broof T3	Aggloméré de ciment 2h
Locaux techniques	Béton	Béton banché	Charpente terrasse : béton Charpente ossature : métallique Toiture : Multicouches Broof T3	Béton banché
Bureaux administratifs	Béton + carrelage	Béton banché	Charpente : métallique Toiture : Multicouches Broof T3	-
Locaux sociaux	Béton + carrelage	Béton banché	Charpente : métallique Toiture : Multicouches Broof T3	-

6.3. - RESEAUX DE L'USINE

Ce réseau sera un réseau séparatif.

Les eaux industrielles et sanitaires de l'ensemble du projet seront traitées par la station de traitement du site existant puis rejetées vers l'Aulne. Le rejet sera mis en œuvre par le biais de la canalisation existante et sera réalisé dans le sens de l'écoulement. La conception du point de rejet dans l'Aulne reste inchangée par rapport à la situation actuelle.

Sur le site projet, les eaux pluviales des toitures, voiries, quais et aires de parking seront reprises, collectées et déversées dans un bassin d'infiltration puis de régulation. Au préalable, les eaux pluviales ruisselant sur les zones à risques, c'est-à-dire des zones où une pollution potentielle aux hydrocarbures peut être observée, seront traitées par un séparateur à hydrocarbures. Les zones à risques du site sont la zone de dépotage gasoil, les quais ainsi que les zones de parking des véhicules légers et de poids lourds. En effet, le zonage d'assainissement pluvial de la commune de Châteaulin impose le traitement des eaux pluviales ruisselant sur une zone de parking de plus de 50 places.

Les zones de voiries, étant des zones de fréquentation sans stationnement, sont exclus des zones à risques.

Sur le site existant, les eaux pluviales des toitures et voiries sont reprises, collectées et déversées vers un bassin de régulation des eaux pluviales appartenant à la société SBV CHATEAULIN pour la partie Nord de l'usine et vers un bassin de régulation des eaux pluviales communales pour la partie Sud de l'usine. Aucune zone à risque n'est présente sur le site existante : absence de parking, absence de zone de dépotage de carburant, cuve de produits chimiques stockés à l'extérieur pour la STEP sur rétention.

Cependant, un séparateur hydrocarbures est actuellement présent pour traiter les eaux pluviales de la partie Sud de l'usine avant de rejoindre le bassin communal. Il sera conservé en situation future.

6.4. - REJET D'EAUX PLUVIALES

La surface globale du futur site SBV CHATEAULIN sera de 15,6 ha.

Au regard de ces éléments, le site sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la Loi sur l'Eau (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol dont la surface totale du projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha).

7. - EQUIPEMENTS DE L'USINE

Les équipements de la future usine sont décrits *ci-après*. Les équipements des services généraux (compresseurs d'air, chaudières, transformateurs, ...) sont localisés sur les plans en *Pièce 7*.

Les niveaux de classement sont indiqués pour la situation future.

7.1. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- **Courant fourni par E.D.F.** : Tension : 20 000 V - fréquence : 50 Hz
- **Tension distribuée dans l'usine** : 400 V
- **Transformateurs** :

Tableau 7. Transformateurs électriques

Site	Nombre	Puissance unitaire	Type d'isolement
Existant	1 transformateur pour la station d'épuration	630 kVA	Huile sans PCB
	1 transformateur pour l'atelier découpe	1 000 kVA	
	1 transformateur pour les installations frigorifiques	1 600 kVA	
	1 transformateur pour l'atelier de stockage en location	630 kVA	
Projet	3 transformateurs installés + 1 place disponible pour un 4 ^{ème}	2 000 kVA	Huile sans PCB

A noter l'absence de groupe électrogène. En cas de panne de courant, un système ondulé sera installé pour permettre la sauvegarde informatique.

En cas de panne de courant, l'usine sera arrêtée. Le redémarrage ne sera pas automatique mais sera fait par l'opérateur responsable présent.

Il démarrera les équipements en partant de l'aval vers l'amont après avoir vérifié que les paramètres sont conformes à la remise en route (raison principale du redémarrage par l'humain).

7.2. - INSTALLATION DE FROID (RUBRIQUE 4735)

7.2.1. - COMPRESSION D'AIR

Sur le **site existant**, l'air comprimé est fourni par 1 compresseur pour une puissance totale absorbée de 5,5 kW.

Sur le **site projet**, l'air comprimé utilisé pour le fonctionnement du matériel pneumatique sera fourni par 5 compresseurs pour une puissance totale inférieure à 300 kW.

7.2.2. - COMPRESSION FROID AMMONIAC

Site existant :

La quantité d'ammoniac présente dans l'installation de production de froid est de 8 tonnes. La puissance de réfrigération est de 659 kW.

L'étude ammoniac du site existant est fournie en **Pièce 6 – annexe 14A**.

Site projet :

Les fluides qui seront utilisés sur le site projet sont présentés ci-dessous :

Tableau 8. Fluides frigorigène

Nature du fluide	Usage	Quantité
Ammoniac	Froid positif	1 450 kg
Alcali	Froid positif	25 m ³

La compression du fluide ammoniac sera assurée par 5 compresseurs de 315 kW unitaire et un compresseur de 100 kW, soit 1 675 kW au total.

L'étude ammoniac du site projet est fournie en **Pièce 6 – annexe 14C**.

Les installations de compression d'air ne sont plus soumises au classement ICPE, suite au décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Les installations de compression frigorifique présentent une puissance de 2 334 kW. **Le site est donc non classé au titre de la rubrique 2920** (puissance de fluide toxique inférieure à 10 MW).

Avec un emploi d'ammoniac de 9,45 t, **le site sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 4735.1** (quantité d'ammoniac supérieure ou égale à 1,5 t).

La société SBV CHATEAULIN a réalisé un audit de conformité du site existant vis-à-vis de l'arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735. Cette grille d'audit est fournie en **Pièce 6 – annexe 14B**.

7.3. - TOURS AEROREFRIGERANTES (RUBRIQUE 2921)

Site existant :

Le site dispose de 2 tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire fermé », d'une puissance cumulée de 2 158 kW.

Site projet :

Le projet prévoit l'installation de 2 tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique fournie cumulée sera de 4 900 kW (soit 2 x 2 450 kW).

Des traitements biocides en continu ainsi que des traitements anti-corrosion et anti-tartre seront mis en œuvre pour permettre de lutter contre la corrosion et le développement des légionelles. Des visites seront réalisées par le traiteur d'eau et les installations seront entretenues et contrôlées.

Avec une puissance thermique cumulée de 7 058kW, **le site sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2921 (puissance supérieure à 3 000 kW)**. L'audit de conformité à l'arrêté du 14/12/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 est fourni en **Pièce 6 – annexe 16**.

7.4. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

Site existant :

Le site existant ne dispose pas de chaudière.

Site projet :

Le site disposera de 2 aérothermes pour le maintien hors gel des combles en période hivernale, d'une puissance unitaire < 1 MW.

De plus, le site prévoit la mise en place de brûleurs immergés type THERMIGAS afin de chauffer l'eau nécessaire au process.

La puissance thermique totale sera de 4 MW. Il est à préciser que l'eau sera réchauffée de manière prioritaire par de la récupération d'énergie sur les installations frigorifiques.

Avec une puissance globale de 4 MW, le site sera soumis à déclaration pour la rubrique 2910 (puissance > 1 MW et < 20 MW).

7.5. - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Site existant :

Le site dispose de 2 chariots élévateurs et de 2 transpalettes électriques, d'une puissance totale de 85 kW.

Site projet :

L'usine disposera d'un local de charge équipé de 10 postes de charges d'accumulateurs utilisés pour le rechargement des 12 transpalettes de puissance unitaire 0,96 kW (40 A * 24 V), du transpalette de puissance unitaire 4,3 kW (180 A et 24 V), des 5 chariots élévateurs de puissance unitaire entre 4,8 et 17,3 kW et de la laveuse de puissance 0,6 kW (25 A * 24 V). La puissance totale installée sera de 55 kW.

Le site sera soumis à déclaration pour la rubrique 2925 (puissance de 140 kW > 50 kW).

7.6. - INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE

Site existant :

Le site ne comporte aucun service de maintenance ou de service technique.

Site projet :

Le site sera équipé d'une fontaine de dégraissage « biologiques » (sans émissions de COV et sans mention de danger) en maintenance.

Cet équipement n'est pas classé.

8. - STOCKAGES DE L'USINE

8.1. - ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (RUBRIQUE 1511)

Site existant :

Le site dispose d'une chambre froide d'environ 30 000 m³. La quantité maximale stockée dans cette chambre froide est de 15 000 m³.

Les produits stockés dans ces chambres froides proviendront d'autres usines du Groupe LDC. Aucun produit fini sortant du nouveau site d'abattage SBV CHATEAULIN ne sera congelé sur site.

Site projet :

Le projet de l'usine prévoit la mise en place de zones à température contrôlée (quais d'expédition) et un local à température contrôlée (local déchets C2-C3). Les produits finis seront stockés dans la chambre froide du site existant. Les caractéristiques des stockages sont détaillées **ci-dessous** :

Tableau 9. Entrepôt frigorifiques : caractéristiques des locaux

Dénomination	Surface (m ²)	Hauteur maximale de stockage (m)	Volume de stockage en frigo (m ³)	Température du stockage (°C)
Expédition frais	1 591	2,4	7 200	0 – 2 °C
C2 et C3	1 050	2,4	5 500	4 °C à ambiante

D'après la note de doctrine générale n° BRTICP / 20 11-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire :

- « Les zones de quai ne sont pas prises en compte dans le cas où elles servent uniquement au transit des marchandises » : les quais d'expédition de produits frais et congelés ne sont donc pas classés au titre de la rubrique 1511,
- « Les produits suivants, s'ils sont associés sur le site à une activité de production déjà classée par une rubrique 2210, 2220, 2221 ou 2230, relèvent exclusivement de la réglementation associée à cette rubrique ; [...] les produits et leur conditionnement correspondant à moins de deux jours de production dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles » : Les déchets C2-C3 étant associé à la ligne de production et stocké à l'écart des matières combustibles, il ne relève pas du classement sous la rubrique 1511.

Avec un volume susceptible d'être stocké dans les locaux frigorifiques de 15 000 m³, le site sera soumis à déclaration (volume stocké supérieur à 5 000 m³) au titre de la rubrique 1511.

8.2. - STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES (RUBRIQUES 1510 ET 1532)

Site existant :

La société SODISE loue un entrepôt de stockage à la société SBV CHATEAULIN. Cet entrepôt est intégré au périmètre du dossier d'autorisation. La société SODISE est une entreprise de distribution d'outillage, d'équipement et de consommables pour les magasins ouverts aux professionnels de type mécaniciens, agriculteurs, responsables maintenance et services généraux des administrations publics et des entreprises privées.

La société SODISE stockera dans l'entrepôt implanté sur le site existant des matériaux inertes de type outillage. La société SODISE s'est engagée à ne stocker aucun produit chimique sur le site.

Site projet :

Les emballages seront stockés sur le site dans des locaux dédiés :

Tableau 10. Locaux de stockages des emballages

Dénomination	Stock. en mélange : oui / Non Si oui, préciser avec quel autre produit	Quantité maximale en stock	
		Volume (m ³)	Tonnage (t)
Stockage extérieur	-	Aucun	
Stockage soumis à la rubrique 1532			
Stockage palette bois	Non	300 m ³	31 250 kg
Stockage soumis à la rubrique 1532			
Magasin carton	Oui Cartons, plastiques, étiquettes	Carton : 264 m ³ Plastique : 72 m ³	Carton : 66 000 kg Plastique : 24 000 kg
Stockage box, cagette, palette	Plastique Fer	Box : 1 630 m ³ Cagette : 380 m ³ Palette : 72 m ³	Box : 85 000 kg Cagette : 30 000 kg Palette : 6 000 kg
Total		2 418 m³	211 t

Les niveaux de classement seront les suivantes :

- **Rubrique 1510 (stockage matière combustible) : le site est non classé (quantité de stockage de matières combustibles < 500 t).**
- **Rubrique 1532 (stockage bois) : le site est non classé (volume stocké < à 1 000 m³).**

8.3. - GAZ (RUBRIQUE 4725)

Site existant :

Il n'y a aucun stockage de gaz sur le site existant.

Site projet :

Le stockage de gaz sur le nouveau site sera le suivant :

Tableau 11. Stockages des gaz

Nature du gaz	Phrases de risque	Nbr de bouteilles ou cuves	Forme (liquéfié / gaz)	Poids/Volume associé
Oxygène	H270 H281	1 cuve aérienne en extérieur sur dalle clôturée	Liquide	20 t
CO ₂	H380 H280	1 cuve aérienne en extérieur sur dalle clôturée	Liquide	30 t

Le site est soumis à :

- **Rubrique 4725 (oxygène) : soumis à déclaration par dépassement direct (quantité d'oxygène supérieure à 2 t et inférieure à 200 t),**

8.4. - LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 4734.2, 1435)

Site existant :

Aucun stockage ou distribution de produit inflammable ne sera présent sur le site existant.

Site projet :

L'usine disposera de stockages de gasoil et de fioul pour alimenter certains chariots élévateurs, le système de sprinklage et les poids lourds.

Tableau 12. Stockage des liquides inflammables

Type de liquide inflammable	Phrases de risque	Stockage		Rétention	Utilisation
		Mode de stockage)	Volume/Poids	Oui/non	
Gasoil	H226, H304, H332, H315, H351, H373, H411	Cuve aérienne double enveloppe, en extérieure sur une dalle béton au Nord-Ouest du site projet	42 m ³ soit 35,3 t	-	Chariots et poids lourds
Fioul	H226, H304, H332, H315, H351, H373	Cuve aérienne sur rétention, dans le local sprinklage	3 m ³ soit 2,565 t	Oui	Sprinklage

Le fioul possède un point éclair compris entre 50 et 100°C. Au sens de la réglementation, les liquides inflammables peuvent être classés en 4 catégories :

- Liquides extrêmement inflammables dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals,
- Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables,

- Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds,
- Liquides peu inflammables : fuels (ou mazout) lourds.

Le fioul est donc un liquide inflammable de 2^{ème} catégorie.

Le site disposera d'une installation de distribution du carburant, avec un volume annuel distribué d'environ 700 m³.

**Le site est non classé pour la rubrique 4734.2 (stockage inférieur à 50 t).
Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 1435. (Distribution de carburant > 500 m³ au total).**

8.5. - PRODUITS CHIMIQUES (RUBRIQUES 4510, 4511)

8.5.1. - PRODUITS DE NETTOYAGE PROCESS

Site existant :

Aucun produit de nettoyage ne sera stocké sur le site existant.

Site projet :

Les produits qui seront utilisés pour les nettoyages seront les suivants :

Tableau 13. Produits de nettoyages - Process

Nature du produit	Nom du produit	Phrases de risque	Usage	Conditionnement	Volume stocké	Quantité en stock	Rétention (oui/non)
Alcalin chloré	DEPTAL VL	H314 H290 H400 H411 EUH031 H318	Nettoyage	Container ou bidon	2 044 l	2 453 kg	Oui
Détergent	DEPTA TS	H318	Nettoyage	Bidon	440 l	458 kg	Oui
Alcalin chloré	DEPTA MCL	H314 EUH031 H290 H411 H318	Canon à mousse laverie	Container ou bidon	1 066 l	1 274 kg	Oui
Alcalin fortement complexant	CES HP	H290 H314	Laveuse ciseaux	Bidon	88 l	115 kg	Oui
Désinfectant acide	Force 7	H302 H332 H314 H334 H317 H400 H411 EUH071	Nettoyage camions	Container	220 l	226 kg	Oui
Alcalin	DEPTAL U	H318 H315	Nettoyage	Bidon	44 l	46 kg	Oui
Détergent	Lessive de	H302	Nettoyage	Bidon	30 l	47 kg	Oui

Nature du produit	Nom du produit	Phrases de risque	Usage	Conditionnement	Volume stocké	Quantité en stock	Rétention (oui/non)
	potasse	H314					
Biocide	Biosperse 835 EMD	H314 H317 H412	Nettoyage	Bidon	161 l	164 kg	Oui
Désinfectant moussant à base d'acide péracétique	DEPTIL APM	H314 H290 H335 H411 H318	Nettoyage	Container	2 000 l	2 120 kg	Oui
Alcalin	DEPTIL BCMAX	H290 H315 H319 H412	Nettoyage	Bidon	154 l	160 kg	Oui
Acide	DEPTACID 2D	H314 H290 EUH071 H318 H332	Nettoyage	Bidon	154 l	178 kg	Oui
Détergent détartrant acide moussant sans phosphore	DEPTACID AMS FOAM	H314 H290 H412	Nettoyage	Bidon	154 l	167 kg	Oui
Dégraissant	DETYM SURFACES	H318	Nettoyage	Bidon	198 l	201 kg	Oui
Alcalin	DEPTAL MDS	H290 H314 H410	Lavage bottes	Bidon	250 l	262,5 kg	Oui
Alcalin chloré	DEPTAL CMC	H314 EUH031 H290 H411 H318	Nettoyage	Container	2 000 l	2 320 kg	Oui
Alcalin	DEPTAL RH	H290 H314	Nettoyage	Bidon	176 l	232 kg	Oui
Alcalin	DEPTAL WS	H314 H290	Nettoyage	Bidon	66 l	98 kg	Oui
Alcalin	JAVEL	H314 H290 H400 H411 EUH031	Nettoyage	Container	1 000 l	1 230 kg	Oui
Alcalin chloré	DEPTAL G	H314 H290 H411 EUH031 H318	Laverie Lavage containers Entretien	Bidon	352 l	424 kg	Oui

8.5.2. - PRODUITS DE LA STATION D'EPURATION

Les produits qui seront utilisés pour la station d'épuration seront les suivants :

Tableau 14. Produits de la station d'épuration

Nature du produit	Nom du produit	Phrases de risque	Conditionnement	Quantité en stock
Coagulant	ADIFLOC KM2	H290 H318	Citerne sur rétention	30 m ³
Floculant	ADIFLOC CE 186	EUH210	Containers sur rétention	3 150 kg
Floculant	ADIFLOC CE 476	EUH210	Containers sur rétention	3 150 kg

8.5.3. - PRODUITS DE NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

Site existant :

Quelques produits de nettoyage des tours aéroréfrigérantes seront stockés sur le site existant, sur rétention.

Tableau 15. Produits de nettoyages – Tours aéroréfrigérantes

Nature du produit	Nom du produit	Phrases de risque	Conditionnement	Quantité en stock	Rétention
Biocide	Aquaprox TM6000DC	H314 H317 H411	Jerrycan de 20 kg	2	Oui
Biocide	Aquaprox TM9013DC	H314 H400	Fût de 245 kg	1	Oui
Antitartre	Aquaprox TCD2462	H314	Jerrycan de 20 kg	2	Oui

Site projet :

Les produits qui seront utilisés pour les tours aéroréfrigérantes seront les suivants :

Tableau 16. Produits de nettoyages – Tours aéroréfrigérantes

Nature du produit	Nom du produit	Phrases de risque	Conditionnement	Quantité en stock	Rétention
Biocide	Aquaprox TM6000DC	H314 H317 H411	Jerrycan de 20 kg	2	Oui
Biocide	Aquaprox TM9013DC	H314 H400	Fût de 245 kg	1	Oui
Antitartre	Aquaprox TCD2462	H314	Jerrycan de 20 kg	2	Oui

8.5.4. - PRODUITS DE MAINTENANCE

Site existant :

Quelques produits de maintenance seront stockés sur le site existant, dans un local dédié.

Tableau 17. Produits de la maintenance

Nom du produit	Phrases de risque	Stockage			
		Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité en stock	Rétention
Purity FG légère	-	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	80 l soit 69,0 kg	Oui
HYDROLUB S 32	-	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	214 l soit 179,8 kg	Oui

Site projet :

Les principaux produits qui seront utilisés pour la maintenance seront les suivants :

Tableau 18. Produits de la maintenance

Nom du produit	Phrases de risque	Stockage			
		Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité en stock	Rétention
Purity FG légère	-	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	80 l soit 69,0 kg	Oui
HYDROLUB S 32	-	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	214 l soit 179,8 kg	Oui
Mécanic EP 460	H412	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	210,88 l soit 191,9 kg	Oui
PURITY FG AW46	-	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	20 l soit 17,3 kg	Oui
Hydrolub BT 15	-	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	440 l soit 367 kg	Oui
Huile moteur 15 W 40	EUH210	Atelier de maintenance	Fût ou bidon	55 l soit 70,8 kg	Oui

Le site SBV CHATEAULIN utilisera d'autres produits de maintenance, de type dégrissant ou lubrifiant, non détaillés dans le tableau ci-dessus car ces produits seront stockés en très faible quantité et ne présentent pas de phrases de risques.

8.5.5. - PRINCIPALES MENTIONS DE DANGER DES PRODUITS

Les mentions de danger des produits retenus pour le calcul SEVESO par dépassement direct et pour la règle des cumuls, sont les suivantes :

Tableau 19. Listing des produits retenus pour le classement SEVESO

Produits	Mentions de dangers	Produits	Mentions de dangers
DEPTAL VL	H314 H290 H400 H411 EUH031 H318	DEPTA MCL	H314 EUH031 H290 H411 H318
Force 7	H302 H332 H314 H334 H317 H400 H411 EUH071	DEPTIL APM	H314 H290 H335 H411 H318
DEPTAL MDS	H290 H314 H410	DEPTAL CMC	H314 EUH031 H290 H411 H318
JAVEL	H314 H290 H400 H411 EUH031	DEPTAL G	H314 H290 H411 EUH031 H318
Aquaprox TM6000DC	H314 H317 H411	Aquaprox TM9013DC	H314 H400
Fioul	H226 H304 H332 H315 H351 H373	Gasoil	H226 H304 H332 H315 H351 H373 H411
Oxygène	H270 H281	Ammoniac	H280 H221 H314 H331 H400

8.5.6. - STATUT SEVESO III PAR DEPASSEMENT DIRECT

Au vu des mentions de dangers, les produits concernés par la réglementation ICPE sont les suivants :

Tableau 20. Produits de nettoyages – Classement SEVESO3 par dépassement direct

Nom du produit	Rubrique ICPE	Quantités stockées (t)
DEPTAL VL	4510	2,453
DEPTA MCL	4511	1,274
Force 7	4510	0,226
DEPTIL APM	4511	2,12
DEPTAL MDS	4510	0,2625
DEPTAL CMC	4511	2,32
JAVEL	4510	1,23
DEPTAL G	4511	0,424
Aquaprox TM6000DC	4511	0,08
Aquaprox TM9013DC	4510	0,49

Le site est soumis à :

Tableau 21. Classement SEVESO 3 par dépassement direct

Rubrique ICPE	Désignation	Quantité totale	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1	4,6615	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	6,218	NC

Le site est donc non classé par dépassement direct pour les rubriques 4510 et 4511 (quantité respectivement inférieure à 20 et 100 t).

8.5.7. - STATUT SEVESO III PAR LA REGLE DES CUMULS

- **Dangers pour la santé** : L'application de la règle de cumuls pour les produits présentant des dangers pour la santé donne le résultat suivant :
 - Seuil bas : 0,0290,
 - Seuil haut : 0,0073,
- **Dangers physiques** : L'application de la règle de cumuls pour les produits présentant des dangers pour la santé donne le résultat suivant :
 - Seuil bas : 0,1442,
 - Seuil haut : 0,0188,
- **Dangers pour l'environnement** : L'application de la règle de cumuls pour les produits présentant des dangers pour la santé donne le résultat suivant :
 - Seuil bas : 0,1195,
 - Seuil haut : 0,0481.

Le détail du calcul par la règle des cumuls est fourni en **Pièce 6 – annexe 18**.

Par ailleurs, le **site n'est pas soumis à la réglementation SEVESO III par la règle des cumuls pour aucun des dangers (santé, physiques ou environnement)**.

9. - STATION D'EPURATION (RUBRIQUE 3710)

Site existant :

La station d'épuration existante assure le traitement des eaux usées du site existant SBV CHATEAULIN ainsi que celles de l'usine France POULTRY.

Site projet :

En situation future, la station d'épuration assurera également le traitement des eaux usées du futur site SBV CHATEAULIN. Une convention de rejet sera signée entre les 2 parties (SBV CHATEAULIN et FRANCE POULTRY).

La station d'épuration, recevant les effluents industriels des deux sites soumis à autorisation, sera soumise à autorisation pour la rubrique 3710.

La station d'épuration génèrera des boues biologiques qui seront épandues dans le cadre d'un plan d'épandage existant. Les boues excédentaires seront déshydratées sur site avant d'être envoyées dans un centre de compostage ou de méthanisation indépendant de l'entreprise. Cette filière servira également de voie de secours en cas d'épandage impossible (conditions climatiques, excédent de phosphore dans les sols, ...).

9.1. - BASES DE DIMENSIONNEMENT

Les capacités de la station de traitement sont les suivantes :

- 165 000 EH,
- 9 900 kg de DBO5/j,
- 3 750 m³/j.

9.2. - SYNOPTIQUE

Le synoptique de la station dans son fonctionnement actuel est présenté ci-dessous :

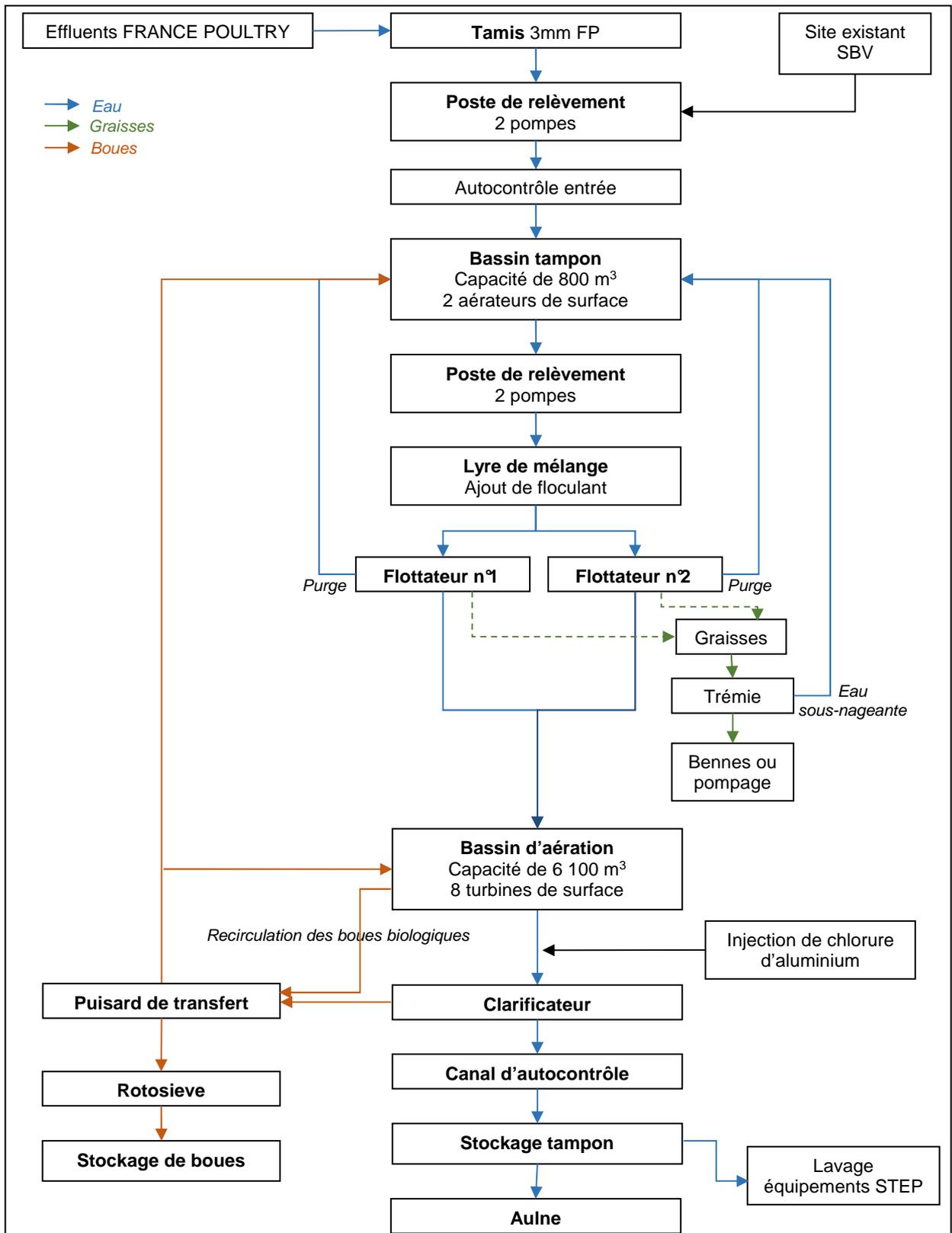


Figure 6. Schéma de principe de l'installation

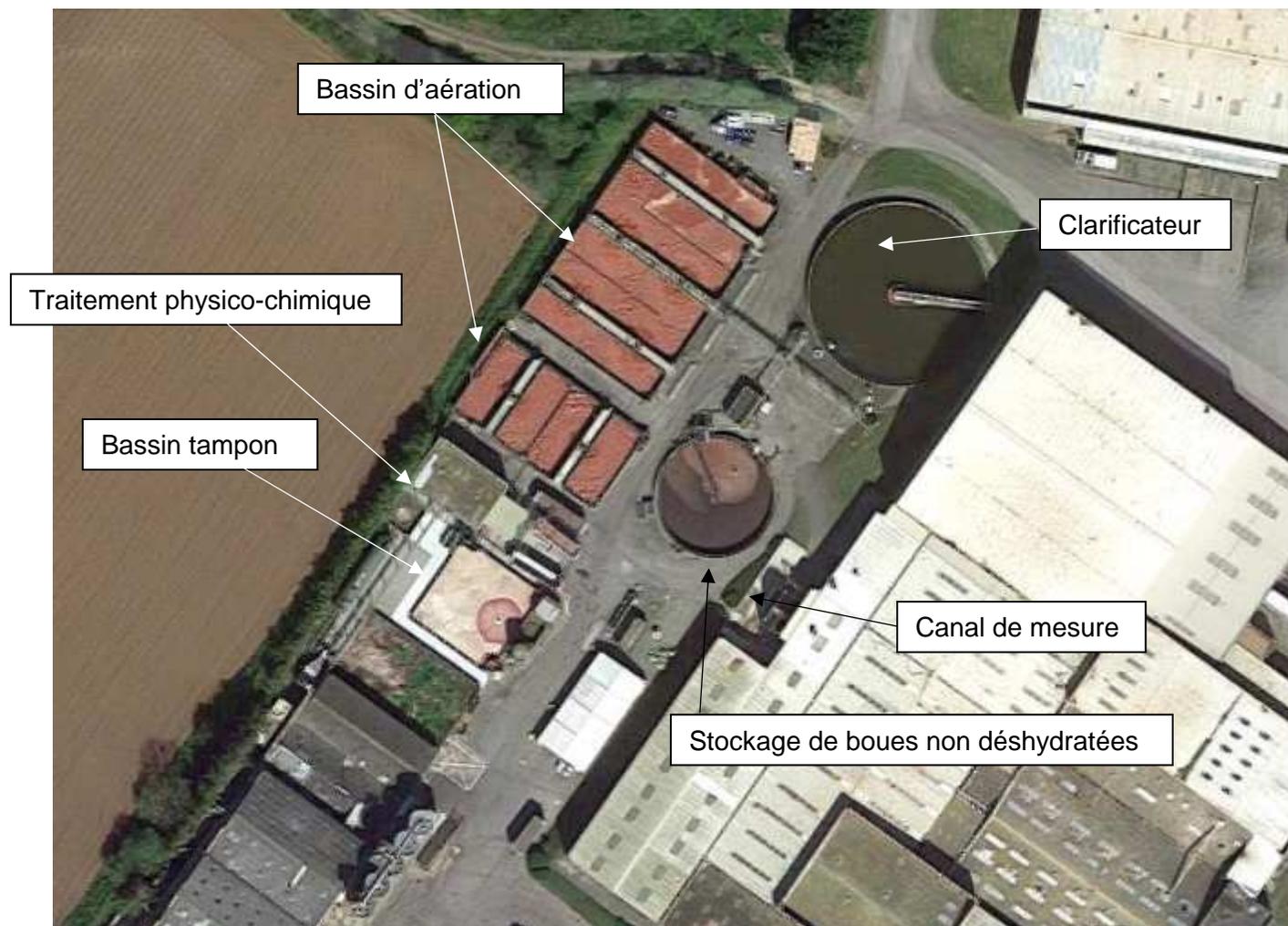


Figure 7. Station d'épuration existante

9.3. - DESCRIPTIF TECHNIQUE

Tableau 22. Descriptif technique de la station d'épuration

	<p><u>Poste de relèvement entrée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pompes de 135 m³/h, fonctionnant 22 h/j et 85 m³/h, fonctionnant 2 h/j, - Mesure de niveau ultrason (niveau bas : arrêt des pompes / niveau haut : pompe de 135 m³/h / niveau très haut : deux pompes).
	<p><u>Bassin tampon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume de 800 m³, - 2 aérateurs de surface fonctionnant en alternance.
	<p><u>Pompes de relèvement bassin tampon vers physico-chimique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pompes de débit variable (100, 120 ou 150 m³/h) fonctionnant en alternance.
	<p><u>Lyre de mélange :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Injection de floculant.



Flottateurs :

- 2 flottateurs en parallèle de capacité nominale de 100 m³/h unitaire (200 m³/h en pointe),
- Décantation des boues en benne et dans le camion, envoi du surnageant dans le bassin tampon.



Bassin d'aération :

- Remplacement du bassin d'anoxie en bassin d'aération,
- Volume : 6 100 m³,
- Hauteur : 3,8 m,
- 8 turbines de surface de 37 kW.



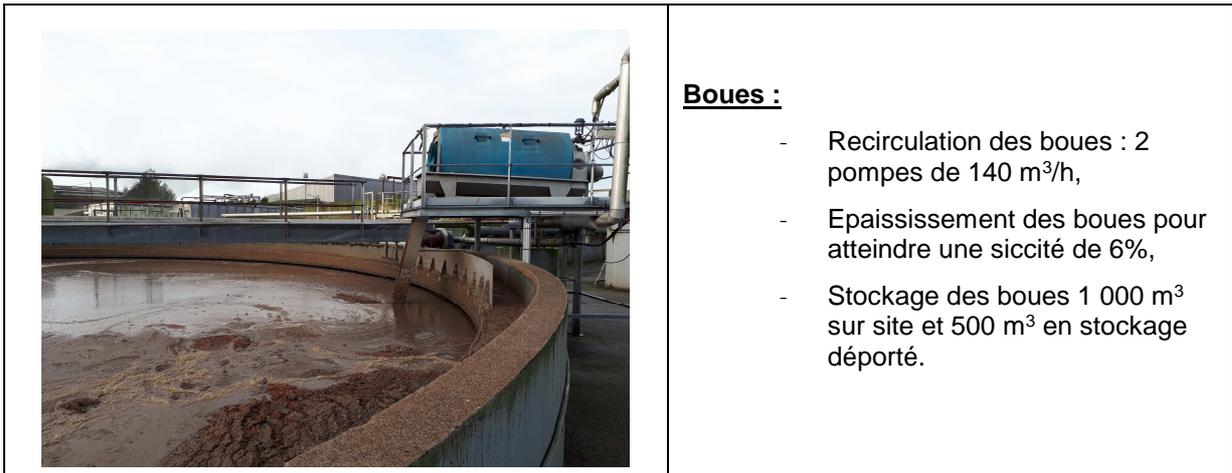
Clarificateur :

- Diamètre : 32 m,
- Surface : 804 m²,
- Racleur de surface.



Canal d'autocontrôle :

- Stockage tampon en amont du rejet vers l'Aulne pour lavage des équipements station.



9.4. - LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les coordonnées Lambert II étendu du point de rejet des eaux épurées dans l'Aulne sont les suivantes :

- Latitude : 122 269 m,
- Longitude : 2 376 517 m.

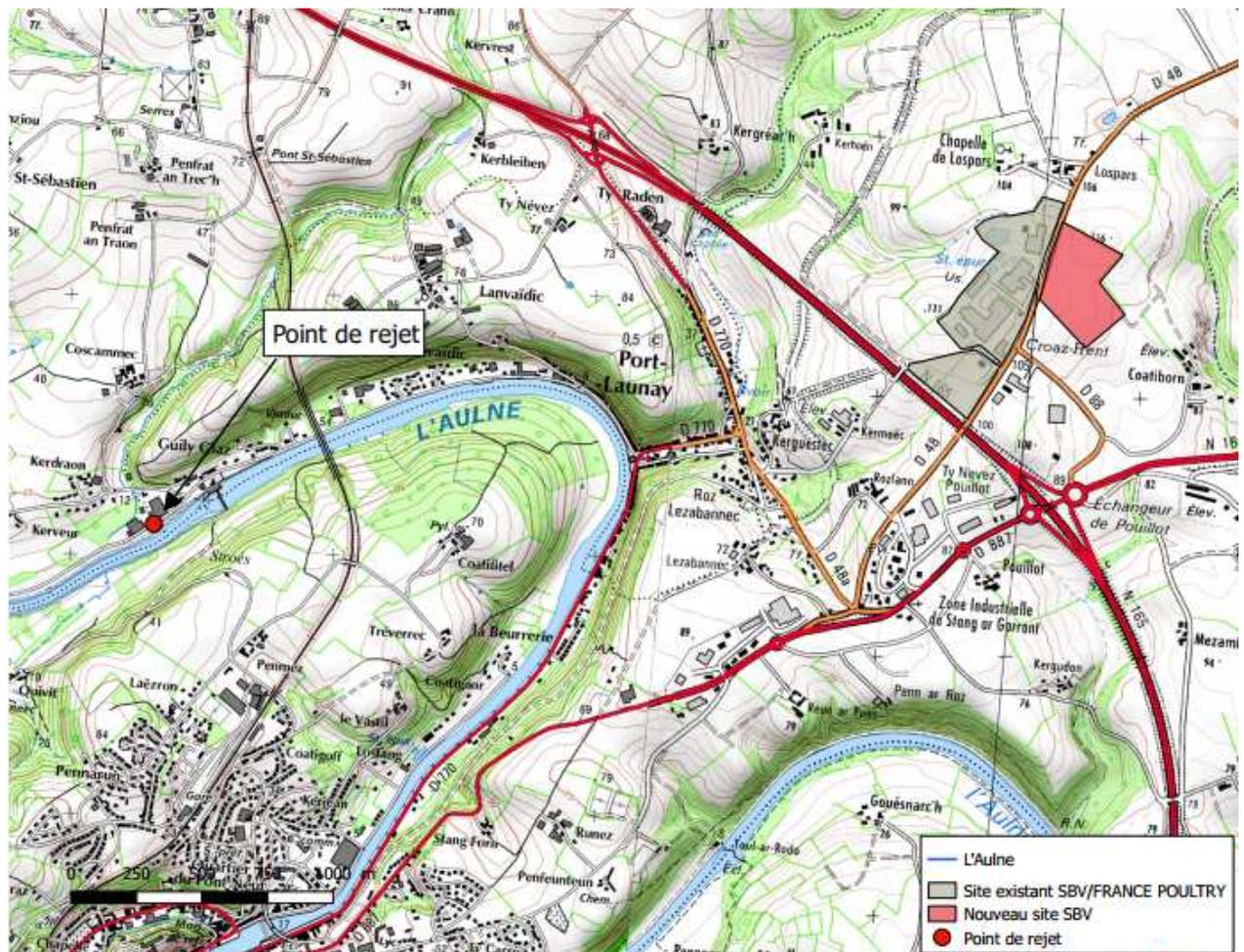


Figure 8. Localisation du point de rejet

9.5. - NORMES DE REJET ACTUELLES

Les normes de rejet actuelles, établies par l'arrêté préfectoral du 19 février 2019, sont les suivantes :

Tableau 23. Normes de rejet imposées par l'arrêté du 19/02/2019

Paramètres	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
	mg/l	kg/j
Température	≤ 30°C	
pH	5,5 – 8,5	
Débit	3 750 m ³ /j	
DCO	90	338
DBO5	20	75
MES	20	75
NTK	10	38
NGL	20	75
P tot	2	7,5

9.6. - AUTOSURVEILLANCE

Le suivi de l'autosurveillance, sur la base des exigences de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2019, doit être réalisé de la manière suivante :

Tableau 24. Périodicité de l'autosurveillance

Arrêté préfectoral du 19/02/2019	
Volume	En continu
pH	Journalier
DCO	Journalier
DBO5	Mensuelle
MES	Hebdomadaire
NTK	Hebdomadaire
NGL	Hebdomadaire
Pt	Hebdomadaire
E. Coli	Hebdomadaire

9.7. - REJET D'EAUX USEES EN RIVIERE

9.7.1. - FLUX DE POLLUTION NON TRAITES

Le flux total de pollution brute du site SBV CHATEAULIN sera le suivant :

Tableau 25. Classement Loi sur l'eau – Rubrique 2.2.3.0

Paramètres	Flux de pollution brute SBV CHATEAULIN	Seuils réglementaires	
		Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	6 122	9	90
DBO5 (kg/j)	10 137	6	60
DCO (kg/j)	21 432	12	120
Azote total (kg/j)	1 088	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	137	0,3	3

Au regard de ces éléments, le site sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.2.3.0. de la Loi sur l'Eau (flux totaux de pollution brute du site supérieurs aux niveaux de référence R2).

9.7.2. - MODIFICATION DU REGIME DES EAUX

La comparaison du rejet du site SBV CHATEAULIN et du débit interannuel de l'Aulne au niveau du point de rejet est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26. Classement Loi sur l'eau – Rubrique 2.2.1.0

	Au niveau de la station de Gouézec	Au niveau de la station de Châteaulin	Au niveau du point de rejet
Taille du bassin versant	1 403 km ²	1 490 km ²	1 490 km ²
Débit moyen interannuel de l'Aulne	25,20 m ³ /s	Absence de données	26,76 m ³ /s Soit 2 312 064 m ³ /j

Les débits de l'Aulne au niveau du point de rejet SBV CHATEAULIN sont assimilés aux débits de la station de mesures quantitatives de Châteaulin.

Le volume rejeté par le site SBV CHATEAULIN, étant de 3 750 m³/j lissé sur 7 jours, il représente 0,2% du débit moyen interannuel de l'Aulne au niveau du point de rejet.

Au regard de ces éléments, le site sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.1.0. de la Loi sur l'Eau (capacité totale de rejet supérieure à 2 000 m³/j et inférieure à 10 000 m³/j).

9.7.3. - EPANDAGE DE BOUES D'EPURATION

Le site valorise les boues biologiques d'épuration produites par sa station d'épuration en agriculture par épandage agricole. Les filières alternatives à l'épandage des boues de la société SBV CHATEAULIN seront la méthanisation ou le compostage, pour l'ensemble des boues physico-chimiques et biologiques si nécessaire. Les attestations de traitement sont fournies en **Pièce 6 – annexe 9**.

Le plan d'épandage existant a été mis à jour par la société SBV CHATEAULIN. Il est fourni en **Pièce 6 – Annexes 20A et 20B**.

Les flux valorisables pour les boues sont les suivantes :

- Masse : 110 tonnes de MS/an,
- Azote : 10,9 t N/an,
- Phosphore : 10,0 t P₂O₅/an,
- Potasse : 1,7 t K₂O/an.

Au regard de ces éléments, le site sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0. de la Loi sur l'Eau (quantité de matière sèche supérieure à 3 t/an et inférieure à 800 t/an ou quantité d'azote total supérieure à 0,15 t/an et inférieure à 40 t/an).

10. - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société SBV CHATEAULIN dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations décrites dans le présent dossier, en particulier celles concernant la protection de l'environnement.

10.1. - CAPACITES TECHNIQUES

Sur un plan **technique**, la société SBV CHATEAULIN disposera sur site d'un encadrement et de services techniques organisés.

Le personnel du site aura déjà les compétences requises. Une formation auprès de l'installateur de l'usine sera donnée aux opérateurs concernant la gestion ainsi que le fonctionnement et la maintenance des différents équipements. L'installateur sera présent jusqu'à ce que l'unité arrive à son rythme de production moyen.

De plus, les responsables de maintenance et de production seront recrutés un an avant la mise en fonctionnement du site. Les responsables qualité et environnement seront recrutés 6 mois avant la mise en fonctionnement. Ces dates d'intégration vont permettre aux salariés de s'approprier le projet et d'être formés aux spécificités du métier pendant de longs mois.

La société SBV CHATEAULIN bénéficiera également de l'appui technique des équipes du pôle SBV ainsi que du Groupe LDC selon les organigrammes présentés en **Pièce 6 – annexe 1**. Les compétences environnementales du pôle SBV et du Groupe LDC se répartissent entre :

- M. YHUEL, responsable environnement SBV,
- Mme ROYER, responsable environnement groupe LDC,
- Mme TISSIEVY, responsable sécurité groupe LDC.

Le site disposera des capacités techniques nécessaires pour assurer la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différents équipements techniques qui seront présents sur le site.

Le Groupe LDC a conscience de son rôle sociétal et de l'impact environnemental de l'ensemble de ses sites. Dans un contexte de recherche d'efficacité économique, le futur site SBV CHATEAULIN s'attachera, tout comme l'ensemble des sites du Groupe LDC, à faire converger ces 3 critères, en mesurant et suivant un certain nombre d'indicateurs et en menant des actions visant à faire progresser les performances du groupe.

Cette responsabilité environnementale amène le Groupe LDC pour son futur site SBV CHATEAULIN à entreprendre les démarches suivantes :

- de maîtrise de la consommation d'eau :
 - maîtrise des eaux pluviales par la création d'un système d'infiltration et de régulation,
 - maîtrise des consommations d'eau avec la mise en œuvre de procédés techniques performants,
 - maîtrise des eaux usées par l'amélioration de la station de traitement existante avant rejet au milieu récepteur,
 - réalisation d'une étude sur la réutilisation de l'eau en sortie station d'épuration pour le lavage des containers et quai vif, dans le respect des exigences sanitaires,
- de maîtrise des rejets d'air :
 - utilisation du gaz naturel comme combustible (combustible peu polluant),

- de maîtrise des émissions sonores :
 - ensemble du process situé à l'intérieur du bâtiment de production,
 - choix d'équipements neufs équipés des dernières technologies,
 - insonorisation des zones bruyantes (salle des machines, salle des compresseurs d'air, ...) pour éviter la diffusion et dispersion du bruit,
 - trafic routier lié à l'activité compatible avec la zone d'activité,
- de gestion raisonnée de l'énergie :
 - récupération énergétique pour le chauffage de l'eau,
 - utilisation d'éclairage LED,
- de réduction des risques :
 - maîtrise du risque de pollution accidentelle avec mise en œuvre d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales des zones à risques,
 - maîtrise du risque incendie avec la mise en œuvre d'un mur coupe-feu séparant la partie abattage – ressuage et la partie découpe - conditionnement,
 - mise en œuvre de dispositifs de défense incendie propre au projet et de mesures préventives,
 - mise en œuvre d'un système de sprinklage sur 2 niveaux (comble et ateliers),
 - mise en œuvre d'un système de détection – extinction au gaz dans les principaux locaux électriques.

Par ailleurs, le Groupe LDC a rédigé une politique qualité – sécurité - environnement disponible sur le site Internet de la société (www.ldc.fr) dont une copie est indiquée **page suivante**. Cette politique s'applique à l'ensemble des sites, y compris le futur site SBV CHATEAULIN.

De plus, le Groupe LDC a signé une feuille de route environnement, établissant l'ensemble des engagements pris pour la période 2019-2022, fournie **en page suivante**.

Un rapport annuel environnemental intégré dans le bilan annuel RSE (Responsabilité Social d'Entreprise) est également rédigé et publié. Il précise notamment l'ensemble des avancées concrètes faites dans les différents domaines de l'eau, l'énergie, les déchets et la prévention des risques. C'est ainsi que d'importants efforts ont été menés sur les différents sites, par exemple :

- pour réduire au maximum les consommations d'eau,
- pour la recherche de nouvelles filières de valorisation de déchets notamment pour le plastique, le carton....



Engagement de la Direction du Groupe L.D.C.

Depuis plus de 40 ans, le Groupe LDC met tout en œuvre pour offrir des produits de qualité permettant de développer l'offre en agissant de manière responsable sur nos différents marchés.

Les démarches d'amélioration continue déployées par les équipes doivent accompagner nos investissements pour améliorer notre performance et permettre la continuité des activités, ceci dans le respect de la qualité, de l'environnement et de la sécurité des biens et des personnes.

Notre projet est le suivant :

- **Bien nourrir les consommateurs avec des produits sûrs, sains, accessibles et respectueux de l'environnement :**
 - Par une promotion de l'agriculture française locale ancrée dans les différents territoires où nous nous situons, en privilégiant nos partenaires locaux,
 - Par une dynamique forte avec nos partenaires de l'élevage pour garantir des produits sains, sûrs, de qualité, en préservant le bien-être animal, la santé des volailles et l'environnement,
 - Par nos innovations techniques permettant d'intégrer nos bâtiments industriels dans le paysage, d'utiliser des énergies renouvelables, de diminuer notre impact sur l'environnement et d'optimiser nos process tout en poursuivant la spécialisation des outils,
 - Par une maîtrise de la sécurité des aliments et la traçabilité tout au long des filières de transformation,
 - Par une prévention de chacun quant à la protection de la chaîne alimentaire contre les actes malveillants ou les fraudes,
 - Par le respect de nos engagements relatifs au développement durable.
- **Satisfaire les besoins de nos clients en leur apportant durablement qualité, service et innovation,**
 - Par nos développements et innovations face aux évolutions des attentes des consommateurs et des modes d'achat et de consommation,
 - Par une mise en avant de volailles nées, élevées, transformées et conditionnées en France,
 - Par des axes de différenciation de nos différentes marques répondant ainsi au plus juste aux attentes des clients,
 - Par une écoute permanente de la satisfaction de nos clients et consommateurs,
 - Par des achats responsables depuis les filières Amont jusqu'à l'éco-conception de nos emballages,
 - Par des recherches permanentes de réduction des charges fixes grâce au travail avec nos différents partenaires tout en continuant d'apporter des solutions à nos clients (logistique, ...).
- **Faire que les femmes et les hommes se sentent bien dans l'entreprise en privilégiant l'écoute et le partage des performances,**
 - Par l'amélioration de la qualité des rapports sociaux à travers le respect mutuel des salariés, leur bonne intégration et le dialogue social,
 - Par la réussite individuelle et collective grâce au développement des compétences, à la formation et à l'évolution interne des salariés permettant ainsi d'accroître notre savoir-faire,
 - Par la préparation et la formation des équipes à la flexibilité et aux changements,
 - Par le renforcement du management participatif, générateur de performance et d'adhésion du personnel aux valeurs et aux projets de l'entreprise,
 - Par l'amélioration des conditions de travail via l'aménagement des postes de travail selon les règles d'ergonomie afin de réduire la pénibilité des tâches et ainsi prévenir des risques de maladies professionnelles,
 - Par l'amélioration de nos rendements matières via une meilleure maîtrise de la filière Amont, du pilotage quotidien des indicateurs de performance et en responsabilisant nos achats,
 - Par une politique de prévention des risques dans la conception des outils et dans leur exploitation quotidienne par nos équipes grâce à des équipements de régulation et de sécurité et des formations adaptés

Nos équipes poursuivront le développement de nos activités dans le respect de nos valeurs, **Travail, Innovation, Responsabilité, Respect, Performance, Simplicité** et s'engagent dans le Management de la Qualité, complété des exigences des référentiels tel que l'IFS et le BRC notamment.

Nous veillerons à son application avec toute l'équipe de direction.

Sablé sur Sarthe, le 16 Février 2018,

La Responsable Qualité Groupe
Manuela GOURICHON

Le Président du Directoire
Denis LAMBERT



FEUILLE DE ROUTE ENVIRONNEMENT



Engagements 2019-2022

« Dans un environnement industriel et économique en constante évolution et dans un contexte de raréfaction des ressources de toute nature, Le Groupe LDC souhaite accompagner et pérenniser son développement par la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement. »



Nos Incontournables

Respect de la réglementation Autorisations (ICPE, rejets) Veille réglementaire	Relations avec les parties prenantes Administrations, riverains Transparence et Respect	Gestion durable des ressources Suivis des consommations Plans d'optimisation	Respect de la nature Propreté des outils et de leur environnement Maîtrise des émissions
---	--	---	---



Nos Axes Prioritaires

Formation

Faire suivre un Parcours de formation aux Coordinateurs Environnement afin de leur donner les outils nécessaires pour mener à bien leur mission en participant aux sessions proposées par le Groupe en intra ou en extra : socle réglementaire, modules thématiques ciblant des enjeux spécifiques, journées d'information...

Objectif = 100 % des Coordinateurs Environnement ayant suivi une formation

Eau

Limiter les prélèvements d'eau de forage ou d'adduction publique au strict besoin pour nos activités. Assurer le traitement de l'eau après usage afin de garantir une restitution au milieu naturel de qualité irréprochable.

Objectif = réduire le ratio de consommation L/kg de 1% par an et obtenir 100 % des analyses de rejets conformes

Energie et GES

En lien avec la Direction Technique, réduire les Gaz à Effet de Serre (GES) émis par l'ensemble de la filière. Déployer largement des audits pour améliorer l'efficacité énergétique de nos usines. Explorer et développer les pistes de récupération d'énergie fatale. Privilégier les fluides frigorigènes à faible impact.

Objectif = avoir 1 plan d'action par site et réduire le ratio de consommation kWh/T de 2% par an (toutes énergies confondues)

Sablé, le 16 mai 2019

Le Président du Groupe
D. LAMBERT

Le Directeur Industriel Groupe
T. CHANCEREUL

La Responsable Environnement Groupe
A. ROYER



Déchets

Cartographier l'ensemble des déchets produits par nos usines pour dresser un état des lieux exhaustif. Pour les déchets non dangereux, privilégier les modes de traitement par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique. Garantir le traitement des déchets dangereux dans des filières adaptées.

Objectif = réduire la part de déchets ultimes et ainsi augmenter le taux de valorisation global des déchets de 2 % par an

Risques

Avec l'appui de la Direction Technique, prévenir les incidents ou accidents sur l'environnement par la maîtrise des risques inhérents à nos activités : incendie, déversement accidentel, émissions atmosphériques, nuisances sonores. S'assurer de la bonne gestion des équipements à risque : installations frigorifiques, chaufferies, équipements sous pression (ESP)...

Objectif = 0 incident environnemental et 100 % des ESP recensés et correctement exploités

Biodiversité

Maintenir nos outils industriels toujours propres et améliorer leur intégration paysagère. Conserver et développer les réservoirs de biodiversité en adoptant les bonnes pratiques : fauche tardive des espaces verts, implantation de haies... Sensibiliser nos éleveurs partenaires à cet enjeu.

Objectif = conduire et communiquer sur 1 action réalisée

10.2. - CAPACITES FINANCIERES

Le site SBV CHATEAULIN bénéficiera des appuis financiers du Pôle SBV (Groupe LDC).

Le coût du projet est d'environ 60 millions d'euros HT, dont le financement sera assuré par des apports propres du Pôle SBV (Groupe LDC) et des subventions européennes. A ce titre, le pôle SBV s'engage à allouer les moyens financiers nécessaires à la construction et au fonctionnement du site SBV CHATEAULIN (voir **Pièce 6 – annexe 15**).

L'amortissement sera réalisé classiquement (5 - 7 ans pour le matériel informatique et 15 ans pour le bâtiment et le process).

L'évolution des données consolidées du groupe LDC. est présentée sur les graphiques **ci-dessous et pages suivantes**.

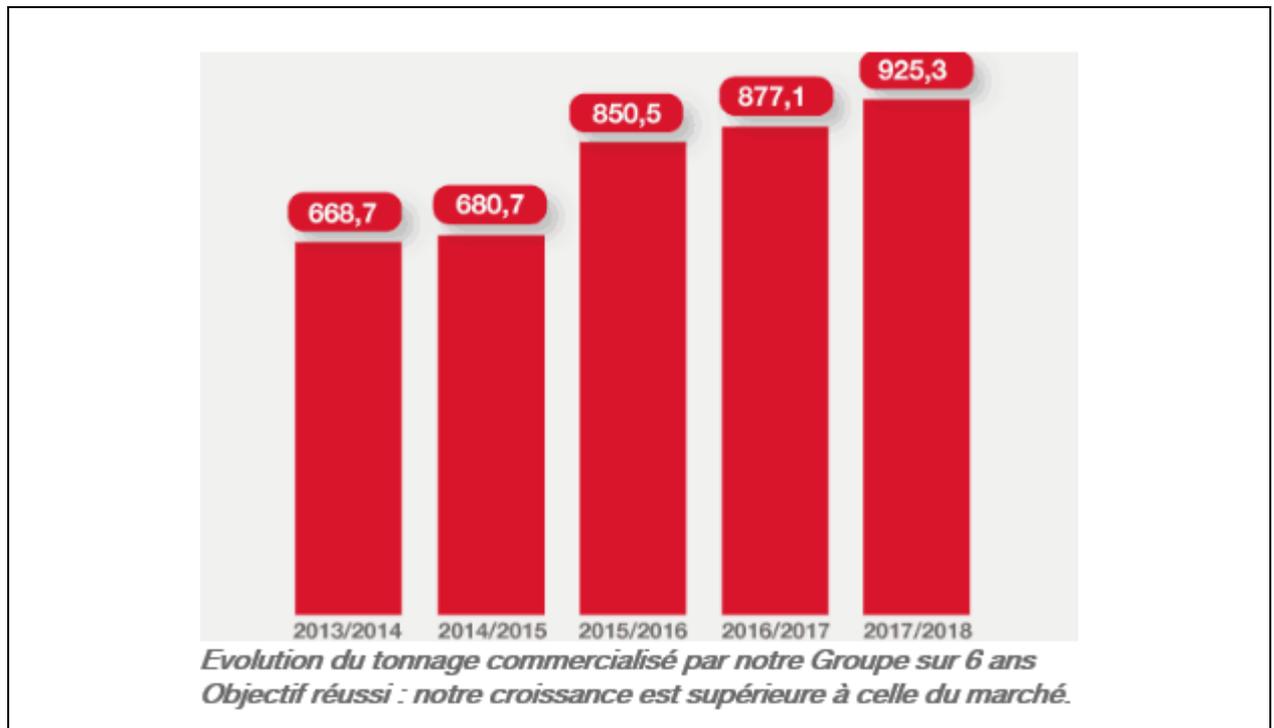


Figure 9. Evolution du tonnage commercialisé du Groupe (t/an)

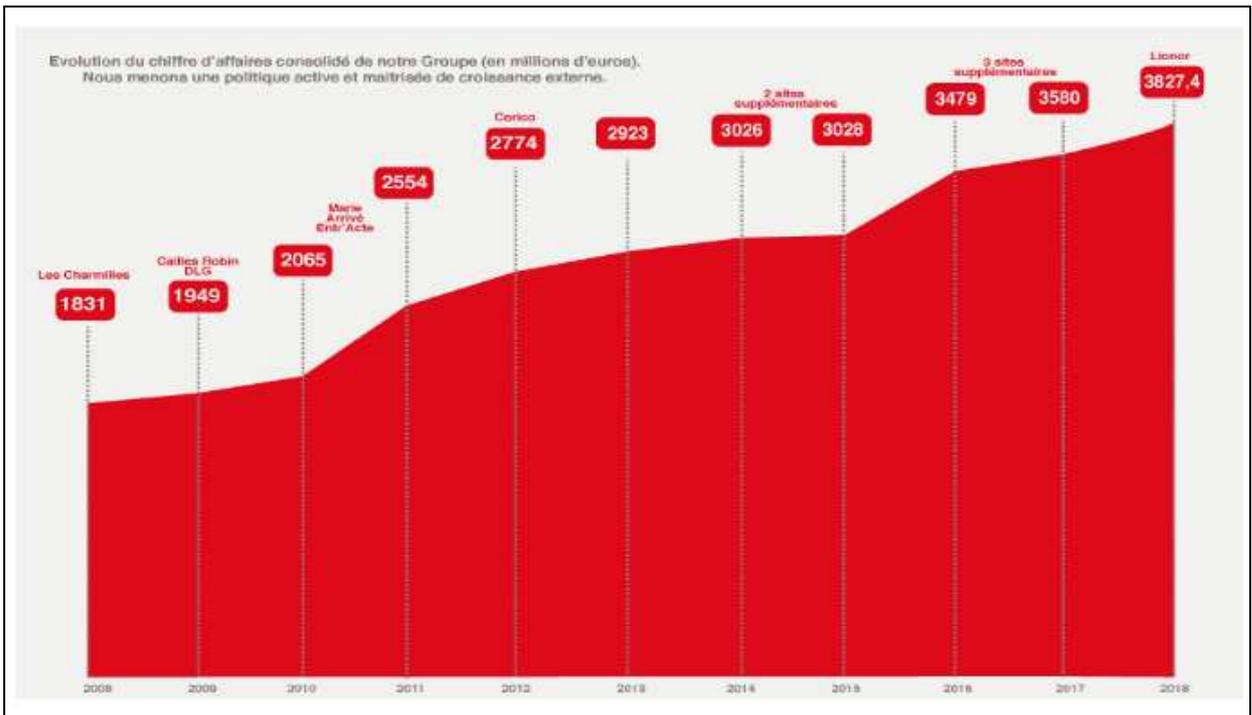


Figure 10. Evolution du chiffre d'affaires consolidé par pôle du Groupe (en millions d'euros)

=> Le Groupe LDC mène une politique active et maîtrisée de rachat de sociétés agroalimentaires ce qui a permis au groupe LDC de connaître une forte croissance.

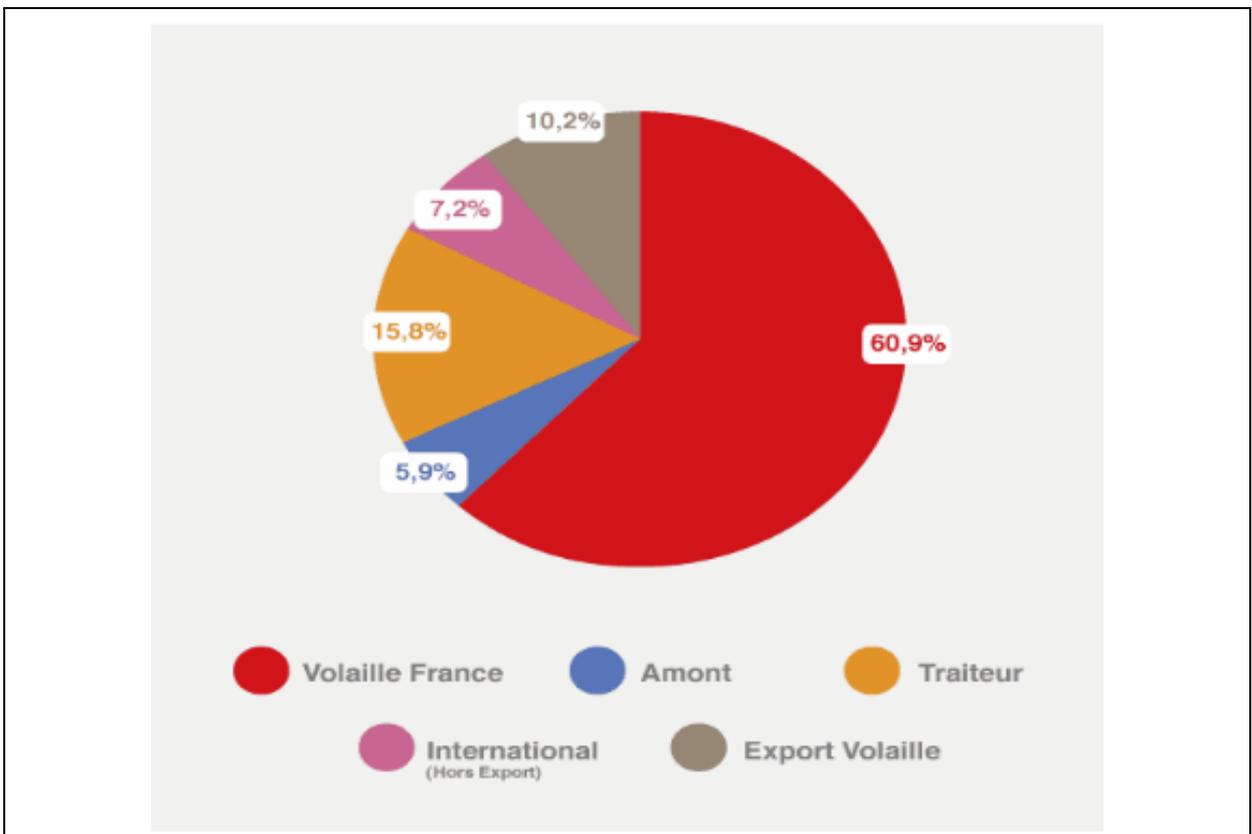


Figure 11. Répartition du chiffre d'affaires de l'année 2017/2018 (en millions d'euros)

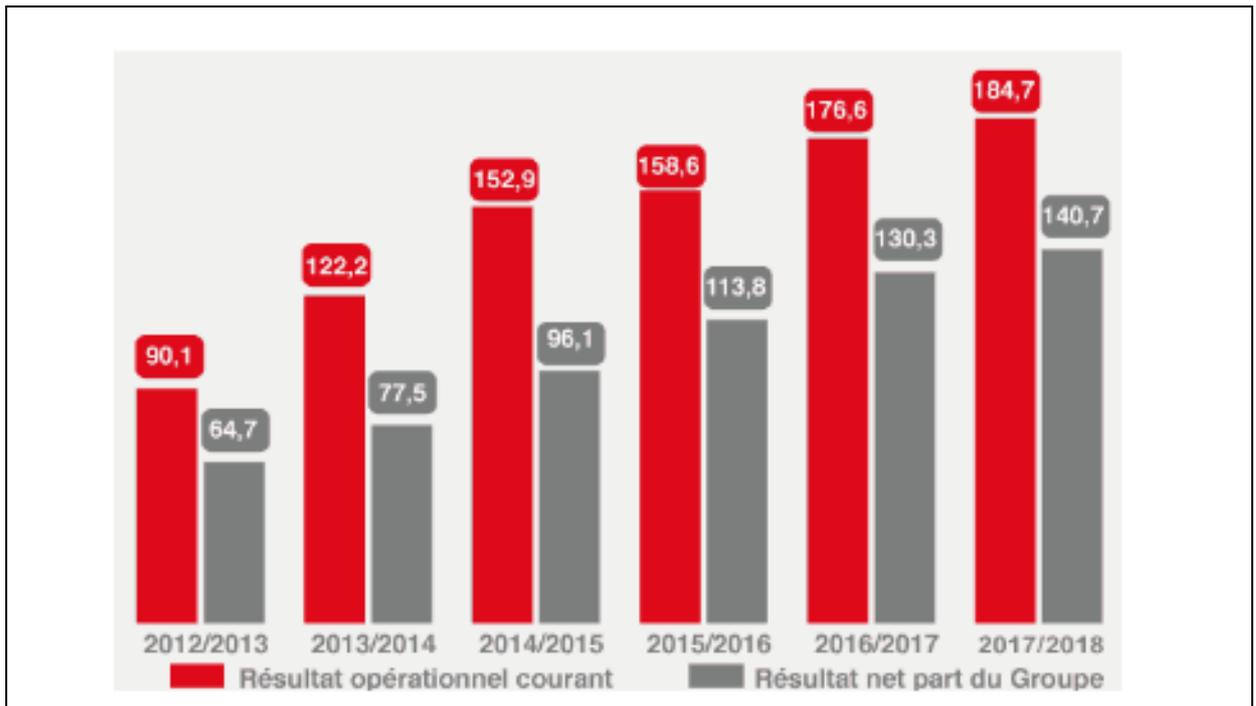


Figure 12. Evolution du résultat opérationnel courant et résultat net part du Groupe (en millions d'euros)

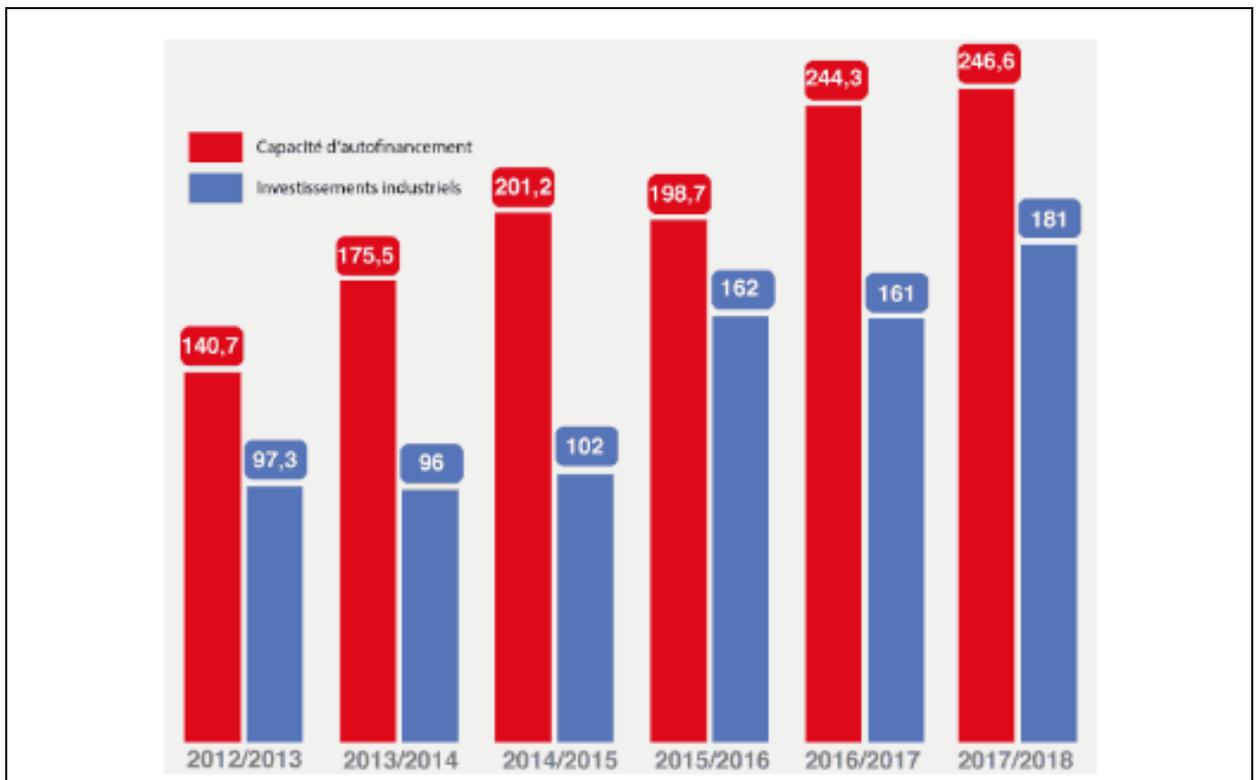


Figure 13. Capacité d'autofinancement et investissements industriels (en millions d'euros)

- ⇒ Le Groupe dispose d'une capacité d'autofinancement élevée qui lui permet de financer un programme d'investissements industriels importants et en augmentation.
- ⇒ Il est important de noter, au regard du coût du projet SBV CHATEAULIN, que le Pôle SBV a la capacité d'auto-financer le projet. Le courrier d'engagement financier est fourni en **Pièce 6 – annexe 15**.

Des investissements en termes de protection de l'environnement sont réalisés tous les ans sur les tous sites du groupe.

A ces investissements s'ajouteront également les dépenses annuelles liées aux prestations suivantes :

- analyses d'eaux,
- suivi de la station d'épuration,
- suivi des rejets atmosphériques,
- tri des déchets (mise en place de bennes spécifiques, achat de presse à balles cartons, ...),
- autres études réglementaires,
- formation et sensibilisation du personnel,
- ...

: - :- :- :- :

